16e ANNEE — T. 32

N° 721 — 27 OCTOBRE 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

RÉPERTOIRE PRATIQUE DE DROIT CIVIL ET ECCLÉSIASTIQUE (fascicule 9)

Bail (Paul Chassagnade-Belmin, *Documentation Catholique)* : 675.

Index alphabétique : 675.

A) Bail en général : I. *Droit civil :* Définition. Formation du bail. Qui peut donner à bail ? Qui peut prendre à bail ? Que peut-on louer ? Prix. Durée du bail. Effets du bail. Obligations du bailleur. Sanctions des obligations du bailleur. Obligations du preneur. Sanctions des obligations du preneur. Garantie du bailleur. Responsabilité en cas d'incendie. Constructions et plantations faites par le preneur au cours du bail. Cession de bail et sous-location. Bail emphytéotique. Enregistrement : 675.

II. *Droit canonique :* Mode de location des biens ecclésiastiques. Autorisations. Bail emphytéotique. Immeubles loués à leurs administrateurs. Excommunication. Location d'un ancien bien d'Eglise : 683.

B) De quelques locations particulières : I. *Eglises :* Diversité dans la propriété légale des églises de France. Conséquences au point de vue de la location. Cas de désaffectation : 684.

II. *Presbytères :* Location des édifices servant au logement des ministres du culte. Bail à périodes. Résiliation de bail. Rôle du préfet. Approbation tacite. A qui la commune peut-elle louer le presbytère ? Contrôle des actes du préfet. Réduction du prix du loyer. Loyer insuffisant. Presbytères locaux professionnels. Affichage public sur un presbytère. Affichage privé sur un presbytère : 685.

III. *Œuvres :* Bail de locaux destinés aux œuvres. Prorogation de locations : 687.

IV. *Etablissements scolaires :* Baux de locaux scolaires. Caractère non commercial des établissements scolaires. Société anonyme exploitant un établissement scolaire : 688.

Bals et danses (Chan. Lucien Crouzil, *Documentation Catholique)* : 689.

Index alphabétique : 689.

I. Historique : 689.

II. Bals publics : 690.

III. Bals privés : 692.

IV. Troubles apportés à l'exercice du culte : 693.

V. Bals dans les écoles publiques : 694.

Bibliographie : 694.

Brevets d'invention (Paul Cordonnier, *Documentation Catholique)* : 695.

Index alphabétique : 695.

Préambule : 695.

Chap. i. Généralités sur les brevets d'invention : 697.

Chap. ii. Conditions d'obtention d'un brevet. — Section 1. Conditions de fond. Section 2. Conditions de forme. Section 3. Sanctions. Nullités : 700.

Chap. iii. Droits du breveté. — Section 1. Durée du brevet. Section 2. Extension du brevet. Section 3. Mutations ou démembrement des brevets d'invention (cession; licence d'exploitation; mise en gage). Section 4. De la contrefaçon : 710.

Chap. iv. Obligations du breveté. — Déchéances. — Section 1. Obligations du breveté. Section 2. Déchéances : 722.

Chap. v. Protection provisoire des inventions dans les expositions : 725.

Chap. vi. Etrangers. Droit international : 726.

Bibliographie : 727.

Casuel (P. Ravier du Magny, *Documentation Catholique)* : 727.

Index alphabétique : 727.

Bibliographie : 732.

Liste des articles déjà parus dans le Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique : 735.

Textes administratifs. — **Conseils de préfecture** (D. 8. 9. 34) : 732.

I. — Litiges d'ordre individuel concernant la situation administrative des fonctionnaires des départements, communes et établissements publics autres que les établissements nationaux. — II. Contentieux des élections aux conseils généraux. — III. Dispositions diverses.

Bibliographie. — 1° *Les Constitutions modernes,* de Joseph Delpech et Julien Laferrière : 734. — *Répertoire de droit international,* publié par A. de La Pradelle et J.-P. Niboyet : 735.

Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique [1]

Bail

Index alphabétique.

ADMINISTRATEURS DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES : 22.
AFFICHAGE : 38, 39.
APPROBATION : TACITE : 32.
ASSOCIATIONS : 3.
ASSOCIATIONS DIOCÉSAINES : 26, 33.
AUTORISATIONS ECCLÉSIASTIQUES : 20.
BAIL A FERME : 1.
BAIL A LOYER : 1.
BAIL COMMERCIAL : 1.
BAIL ÉCRIT : 2.
BAIL EMPHYTÉOTIQUE : 17, 21.
BIENS ECCLÉSIASTIQUES : 19 et s., 24.
CAPACITÉ DU BAILLEUR : 3.
CESSION DE BAIL : 16.
COMMUNES : 3.
CONSTRUCTIONS ET PLANTATIONS : 15.
CONTRAT DE BAIL : 2.
DÉFINITION : 1.
DÉPARTEMENTS : 3.
DÉSAFFECTATION : 27.
DOMAINE PUBLIC : 5.
DURÉE : 7.
DURÉE INDÉTERMINÉE : 7.
ECOLES : 42, 43.
EFFETS DU BAIL : 8 et s.
EGLISES : 25, 26.
ENREGISTREMENT : 18.
ETAT : 3.
EXCOMMUNICATION : 23.
FIN DU BAIL : 7.
INCENDIE : 14.
LOCATAIRES : 4.
LOCATAIRES DES PRESBYTÈRES : 33.
LOCATION VERBALE : 2.
LOCAUX COMMERCIAUX : 43, 44.
LOCAUX PROFESSIONNELS : 37.
LOYER INSUFFISANT : 36.
OBJET DU BAIL : 5.
OBLIGATIONS DU BAILLEUR : 9, 10.
OBLIGATIONS DU LOCATAIRE : 11, 12, 13.
ŒUVRES : 40, 41.
PÉRIODES : 7, 29.
PRÉFET : 31.
PRESBYTÈRES : 28 et s., 37.
PRIVILÈGE DU BAILLEUR : 13.
PRIX : 6.
PROROGATIONS : 37, 41.
RECOURS AU CONSEIL D'ETAT : 34.
RÉDUCTION DE PRIX : 35.
RÉPARATIONS LOCATIVES : 11.
RÉSILIATION : 10, 12, 30.
RISQUE LOCATIF : 14.
SOCIÉTÉ : 3.
SOCIÉTÉ ANONYME : 44
SOUS-LOCATIONS : 16.
SYNDICATS : 3.
TACITE RECONDUCTION : 7.

A) Bail en général

I. — Droit civil.

1. Définition. — Le louage est un contrat par lequel une personne s'oblige à faire jouir une autre d'une chose (meuble ou immeuble) ou de son activité, pendant un temps déterminé et moyennant un prix que cette autre personne s'oblige à lui payer (art. 1709 C. civ.).

Quand la chose louée est un immeuble, on donne plus spécialement au contrat le nom de « bail ».

Le bail d'une maison est un bail à loyer. Le prix s'appelle le loyer. Le propriétaire s'appelle le bailleur. Le preneur est nommé locataire.

Le bail d'un bien rural, c'est-à-dire d'un bien destiné à une exploitation agricole, est un bail à ferme. Le prix s'appelle le fermage. Le preneur est nommé le fermier.

La législation d'après-guerre relative aux baux oblige à distinguer les baux à loyer suivant que l'immeuble loué est destiné à l'habitation ou qu'il est destiné au commerce. En ce dernier cas, on dit qu'il y a bail commercial.

2. Formation du bail. — Le contrat de bail se forme par l'accord des volontés du bailleur et du preneur, sans qu'aucune forme spéciale soit requise. Le bail peut donc être fait aussi bien verbalement que par écrit (art. 1714 C. civ.).

Mais pour prouver l'existence et les conditions du bail, un écrit sera utile, et il convient pratiquement d'en rédiger toujours un.

Les baux de durée de plus de dix-huit ans devant être transcrits par le conservateur des hypothèques (loi du 23 mars 1865, art. 2, 4°) doivent nécessairement être constatés par écrit.

L'écrit peut être soit un acte reçu par un notaire (bail authentique), soit un acte dressé par les parties en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt différent (bail sous-seings privés).

Les baux sans écrit s'appellent « locations verbales ». Elles sont soumises à un régime spécial de preuves. Quand le bail n'a encore reçu aucune exécution et qu'une partie le nie, la preuve par témoins n'est jamais recevable. Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail (art. 1715 C. civ.). Si l'exécution du bail a commencé et que le litige porte sur le prix, le propriétaire est cru sur son serment, s'il n'existe pas de quittance, à moins que le locataire ne demande l'estimation par experts. Les frais d'expertise sont à sa charge, si l'estimation dépasse le prix qu'il a déclaré (art. 1716 C. civ.).

3. Qui peut donner à bail ? — *a*) Personnes physiques (capacité). — Un bail peut être consenti par une personne physique, propriétaire de l'immeuble.

Pour conclure un bail, il faut être capable de contracter. Un mineur non émancipé ou un interdit ne peut donc faire un bail.

Toute personne ayant la capacité de faire un acte d'administration peut, en principe, faire un contrat de bail.

Ce principe n'est absolument vrai que si le bail n'a pas une durée de plus de neuf ans. Il peut alors être passé par un mineur émancipé ou par les personnes qui administrent le patrimoine d'autrui : mari pour les biens de sa femme, quand ils sont mariés sous le régime de communauté, — tuteur pour les biens du mineur. Le bail consenti pour une durée plus longue par un mineur émancipé ou l'administrateur du patrimoine d'autrui ne serait pas nul, mais seulement réductible à une durée de neuf années.

Pour les baux d'une durée de plus de dix-huit ans, le bailleur doit avoir la capacité d'aliéner.

L'immeuble dotal peut être donné à bail pour une durée ne dépassant pas vingt-cinq ans, mais avec la permission du tribunal civil (loi 2 avril 1932, art. 1558 C. civ.).

Un bail peut être consenti non seulement par le propriétaire d'un immeuble, mais encore par l'usufruitier. Il peut l'être également par le locataire ; on se trouve, en ce cas, en présence d'une sous-location.

b) Personnes morales privées. — Les personnes morales, comme les personnes physiques, peuvent

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 25, nos 549, 572 ; t. 26, n° 591 ; t. 27, nos 605-606 ; t. 28, nos 633-634 ; t. 29, n° 660 ; t. 30, n° 675 ; t. 31, n° 701.

consentir un bail pour les immeubeles qu'elles possèdent.

Il en est ainsi pour les sociétés, quelle que soit leur forme, civile ou commerciale. Certaines sociétés se fondent uniquement en vue d'acquérir et de posséder des immeubles, qu'elles exploitent au moyen de locations, se procurant ainsi, sous déduction des charges, des bénéfices qui sont répartis chaque année entre les associés. Ces sociétés immobilières rendent les plus grands services aux œuvres qui ne seraient pas en situation juridique ou qui n'auraient pas les fonds nécessaires pour être propriétaires des immeubles utiles à leur fonctionnement.

Les syndicats professionnels (loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920) (1), pouvant acquérir à titre gratuit ou onéreux des biens meubles ou immeubles, peuvent donner à bail les immeubles qui ne sont pas affectés aux services syndicaux ou aux œuvres créées par les syndicats.

Les associations, au contraire (loi du 1er juillet 1901, art. 6 et 11), qu'elles soient seulement déclarées ou reconnues d'utilité publique, n'ont pas les mêmes facilités. Les associations déclarées ne peuvent posséder, au point de vue immobilier, que le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres, et les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent. Les associations reconnues d'utilité publique ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Les immeubles qui peuvent advenir à une association reconnue d'utilité publique par donations ou par legs et qui ne seraient pas nécessaires à son fonctionnement sont aliénés, dans les délais et conditions fixés par le décret d'autorisation d'acceptation, et les fonds versés dans la caisse de l'association. La loi du 2 juillet 1913 permet toutefois aux associations reconnues d'utilité publique d'acquérir à titre onéreux ou gratuit des bois, forêts ou terrains à boiser. Ces immeubles pourraient être loués par ces associations.

Ce ne sera donc qu'à titre purement occasionnel et temporaire qu'une association pourra louer une partie ou la totalité d'un immeuble qu'elle possède, comme par exemple, pour respecter un bail en cours, dans un immeuble qui lui sera nécessaire pour ses œuvres et qu'elle risquerait de ne pouvoir jamais acquérir si elle devait attendre qu'il fût entièrement libre de locations.

c) Personnes morales publiques. — L'État, les départements, les communes, possèdent un domaine immobilier. Quand il s'agit du domaine non affecté à l'usage du public ou à des services publics, c'est-à-dire quand il s'agit du domaine privé, l'Etat, les départements, les communes peuvent louer leurs immeubles comme les particuliers. Pour les biens de l'Etat, les baux sont consentis par les agents de l'administration du domaine, en principe aux enchères, mais aussi à l'amiable, quand le bail n'excède pas dix-huit ans. Les baux des immeubles départementaux sont décidés par le Conseil général et passés par les préfets. Ceux des immeubles communaux sont décidés par le Conseil municipal et passés par le maire. Les délibérations des Conseils municipaux relatives à des baux d'une durée de plus de dix-huit ans doivent être approuvées par le préfet ou le sous-préfet (loi du 5 avril 1884, art. 68, 1°). De même les locations d'archevêchés, d'évêchés, de presbytères ou de séminaires dont les départements ou les communes seraient propriétaires doivent être approuvées par l'administration préfectorale (loi du 2 janvier 1907, art. 17). (Voir nos 28 et suivants.)

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, col. 439 ; commentaires, t. 3, col. 554-7 ; t. 8, col. 756-8 ; t. 9, col. 1056-60, et t. 29, col. 533.

4. Qui peut prendre à bail ? — Un immeuble peut être loué par une personne physique ou une personne morale privée ou publique. Le bail est considéré pour le preneur comme étant toujours un acte d'administration, quelle que soit sa durée. Il peut donc être souscrit par un mineur émancipé ou par le tuteur d'un mineur non émancipé.

Dans le cas du mineur émancipé, les engagements pris par celui-ci dans un bail pourraient toutefois être réduits en cas d'excès (art. 484 C. civ.).

Les sociétés, les syndicats, les associations, l'Etat, les départements, les communes peuvent prendre un immeuble à bail aussi bien que les particuliers, en suivant les règles fixées par leurs statuts ou par les textes administratifs les concernant.

5. Que peut-on louer ? — Tout bien meuble ou immeuble peut être l'objet d'un bail. Le bailleur peut ne pas être propriétaire de la chose, puiqu'il ne s'oblige qu'à en procurer la jouissance et non la propriété au preneur. L'usufruitier peut louer la chose sur laquelle porte son usufruit. Le locataire ou le fermier peut également louer la chose qui lui est louée, si son bail ne le lui interdit pas.

Un bail est nul si son objet est illicite ou immoral. Il en est ainsi du bail d'une maison ou d'un appartement destiné à servir de lieu de débauche.

Les biens de l'Etat, des départements ou des communes qui sont affectés à un usage public ou à un service public ne sont pas susceptibles de locations proprement dites. Ces administrations peuvent concéder sur ces biens à des particuliers certains droits privatifs, moyennant une redevance — droits de stationnement ou permissions de voirie, — dans les formes administratives.

6. Prix. — Le prix du bail est ce que le bailleur reçoit du preneur en contre-partie de la jouissance de la chose qu'il lui procure. Le prix doit être sérieux. La jouissance consentie pour un prix dérisoire n'est plus un bail, mais un prêt. Mais, cette réserve faite, les parties fixent à leur gré le prix du bail. Il n'y a pas de lésion donnant lieu à rescision du contrat de bail.

Le prix n'est pas nécessairement fixé en argent. Il peut l'être en denrées ou en tous autres avantages que le preneur devra fournir au bailleur.

Le contrat fixe les dates et les conditions dans lesquelles le loyer sera payé. Sauf indication contraire, le loyer est payable chez le locataire. Il appartient au propriétaire de l'y venir chercher.

7. Durée du bail. — Les parties fixent librement la durée du bail. Cependant, par application du décret des 18-29 décembre 1790, on décide que la plus longue durée d'un bail ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, ou, si le bail est à vie, porter sur plus de trois générations. Les baux d'une durée excédant ces limites sont nuls. Aucune durée minima n'est fixée.

Un bail peut être fait pour une durée divisée en périodes (trois, six ou neuf années, quatre, huit, douze, seize années par exemple). Chaque partie, ou l'une seulement des deux parties, suivant les conventions, peut mettre fin au bail à l'expiration d'une des périodes, en prévenant l'autre partie dans le délai stipulé au contrat.

Quand la durée d'un bail n'a pas été précisée dans le contrat écrit ou quand il n'y a pas de contrat écrit, on distingue suivant qu'il s'agit d'un immeuble

urbain ou d'un immeuble rural. Dans le premier cas, le bail dure tant que les parties ne se donnent pas congé, en observant le délai fixé par l'usage des lieux. Dans le second cas, le bail est censé fait « pour le temps qui est nécessaire pour que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé » (art. 1774 C. civ.).

Si, à l'expiration d'un bail à durée déterminée, le preneur reste en possession des lieux loués sans que le bailleur s'y oppose, on considère qu'un nouveau bail s'est formé tacitement. On donne à ce phénomène juridique le nom de « tacite reconduction ». Ce bail est considéré comme fait sans détermination de durée et par conséquent il se prolongera jusqu'à ce qu'une partie donne congé à l'autre, en observant le délai fixé par l'usage des lieux.

Le bail peut encore prendre fin par la perte de la chose louée (le locataire ne peut pas obliger le bailleur à reconstruire l'immeuble détruit), — en cas de résiliation pour cause d'inexécution des obligations des parties, — quand le bailleur a perdu son droit de propriété ou le droit qu'il possédait sur la chose et qui lui permettait de louer, — en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, — quand le locataire est mis en faillite, à moins que le syndic ne continue le bail.

Ni la mort du bailleur, ni celle du locataire ne mettent fin au bail; celui-ci continue avec les héritiers.

De même l'aliénation de l'immeuble ne met pas fin au bail, à moins de clause contraire (art. 1743 C. civ.).

8. Effets du bail. — Le contrat de bail fait naître des obligations à la charge du bailleur et à la charge du preneur.

9. Obligations du bailleur. — Le bailleur doit procurer au preneur la jouissance paisible de la chose louée pendant la durée du bail (art. 1719-3° C. civ.). Cette obligation générale comporte les obligations particulières suivantes : 1° le bailleur doit livrer la chose louée au preneur en bon état de réparations (art. 1719-1720) ; 2° il doit entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, et par conséquent faire toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires au cours de la durée du bail, sauf les petites réparations appelées « réparations locatives » et qui sont à la charge du preneur (art. 1719-1720) ; 3° il doit garantir le preneur contre les vices de la chose louée qui en empêchent l'usage, même s'il ignorait ces vices (art. 1721), contre les troubles provenant de ceux qui ont ou prétendent avoir un droit sur la chose (art. 1725-1726).

10. Sanctions des obligations du bailleur. — Le bailleur qui n'exécute pas ses obligations peut être contraint par justice à les exécuter et condamné à des dommages-intérêts envers le preneur. Le preneur peut aussi demander la résiliation du bail quand l'inexécution des obligations est assez grave pour que la convention ne soit plus susceptible d'atteindre son but. Le preneur peut également user du droit de rétention, c'est-à-dire refuser le payement du loyer, tant qu'il n'aura pas obtenu satisfaction. Dans certains cas, le preneur peut demander une réduction du prix du loyer, par exemple quand la chose a été détruite en partie (art. 1722) ou quand le preneur a été troublé dans sa jouissance par suite d'une action concernant la propriété (art. 1726).

11. Obligations du preneur. — Les obligations du preneur sont au nombre de quatre : 1° payer les loyers ou fermages aux époques et sous la forme convenues, ainsi que les accessoires mis normalement ou par le bail à la charge du preneur : impôts locaux ou contribution foncière (cette dernière étant, à défaut de toute clause spéciale, à la charge du propriétaire de l'immeuble) ; 2° user de la chose en bon père de famille et conformément à sa destination, en donnant à la chose louée les soins qu'elle réclame, notamment en faisant les réparations locatives, c'est-à-dire les réparations d'entretien ordinaire, qui ne sont pas nécessitées par la vétusté ou la force majeure, et en ne faisant pas de la chose un usage autre que celui pour lequel cette chose lui a été louée ; 3° veiller à la conservation de la chose ; le preneur est responsable des détériorations ou dégradations, sauf de celles qui proviennent de l'usage normal de la chose ; mais cette responsabilité ne sera appréciée qu'à la fin du bail, à moins que le bailleur puisse prouver qu'il subit un préjudice actuel et définitif ; 4° restituer la chose à la fin du bail dans l'état où elle se trouvait lors de l'entrée en jouissance ; on présume d'ailleurs que le preneur a reçu la chose en bon état, il lui incombe de faire la preuve contraire ; cette preuve sera normalement établie au moyen d'un « état de lieux », acte par lequel les parties constatent l'état des lieux, les dégradations et détériorations existantes au moment de l'entrée du locataire en jouissance.

12. Sanction des obligations du preneur. — Le bailleur peut exiger l'exécution des obligations du locataire en exerçant contre lui une action en justice, et il peut même le faire condamner à des dommages-intérêts, soit pour inexécution, soit pour retard dans l'exécution, après mise en demeure de remplir ses obligations. Le bailleur peut encore demander en justice la résiliation du bail pour inexécution des obligations. La résiliation pourrait même avoir lieu de plein droit pour la même raison en vertu d'une stipulation formelle du contrat.

13. Garantie du bailleur. — Le bailleur jouit d'un privilège (art. 2102, 1° du Code civil) sur tous les meubles du locataire qui garnissent les lieux loués, et qui lui permet de se faire payer par préférence sur les autres créanciers de ce locataire de tout ce qui peut lui être dû concernant l'exécution du bail.

C'est pourquoi le locataire doit, sous peine d'expulsion, garnir la maison de meubles suffisants, à moins de donner au propriétaire des sûretés suffisantes pour répondre du loyer.

14. Responsabilité en cas d'incendie. — L'article 1733 C. civ. présume le locataire responsable de l'incendie survenu dans l'immeuble loué. Il appartient au locataire de prouver, pour se libérer de cette responsabilité, ou bien que le feu est arrivé par cas forfuit, force majeure, vice de construction, ou bien qu'il a été communiqué par une maison voisine.

Quand il y a plusieurs locataires dans un immeuble, tous sont responsables de l'incendie, proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent (art. 1734 C. civ. modifié par la loi du 5 janvier 1883). Mais, même sans faire la preuve prévue ci-dessus pour le locataire unique, chacun d'eux peut dégager sa responsabilité en prouvant soit que le feu a commencé chez l'un d'eux, qui deviendra seul responsabl , soit que le feu n'a pas commencé chez eux, ce qui reporte la responsabilité sur les autres locataires.

Si le locataire s'est assuré contre ce risque, désigné sous le nom de « risque locatif », il ne pourra toucher l'indemnité qui lui est due qu'après avoir

désintéressé le propriétaire (loi du 19 février 1889, art. 3).

15. Constructions et plantations faites par le preneur au cours du bail. — Le sort des constructions et plantations faites par le preneur au cours du bail est généralement réglé par les clauses du contrat. A défaut de stipulations dans le contrat, les constructions et plantations appartiendront au moment de l'expiration du bail au propriétaire du sol ; celui-ci pourra, conformément à l'article 555 C. civ., soit contraindre le locataire à les enlever, sans lui devoir aucune indemnité, soit les conserver, en remboursant au locataire la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir.

16. Cession de bail et sous-location. — Dans la cession de bail, le locataire transmet à un tiers son droit au bail avec toutes les obligations qu'il comporte. Dans la sous-location, le locataire principal loue la chose qui lui a été louée dans les limites de temps et de conditions qui lui sont imposées par son contrat. Quand il y a cession de bail, les conditions du contrat ne changent pas, il y a seulement substitution d'un locataire à un autre. Quand il y a sous-location, les conditions imposées au « sous-locataire » peuvent être différentes de celles du bail principal.

A moins d'une clause contraire insérée dans le bail, tout locataire peut céder son droit au bail ou sous-louer.

En cas de cession de bail régulièrement acceptée par le bailleur, ou qui lui a été régulièrement notifiée, le cessionnaire se trouve substitué au cédant et devient créancier et débiteur direct du bailleur pour toutes les obligations nées du bail.

En cas de sous-location, il n'existe en principe de rapports directs qu'entre le bailleur et le locataire principal, d'une part, entre le locataire principal et le sous-locataire, d'autre part. Cependant, on reconnaît au bailleur une action directe contre le sous-locataire, notamment pour le payement du loyer et jusqu'à concurrence de ce que le sous-locataire doit au locataire principal (art. 1753, 1° C. civ.).

Dans beaucoup de baux, une clause interdit au locataire de céder son bail ou de sous-louer. Les clauses de ce genre s'interprètent toujours restrictivement. L'interdiction de céder le bail n'emporte pas celle de sous-louer, ni celle de sous-louer celle de céder le bail.

L'interdiction absolue de toute cession ou de toute sous-location, ou de l'une et de l'autre, ne laisse pas place à une appréciation du juge.

Mais quand il est seulement interdit de céder ou de sous-louer sans le consentement du bailleur, le refus de celui-ci ne peut pas être arbitraire, et les tribunaux recherchent si le bailleur a eu des motifs sérieux et légitimes de s'opposer à la cession ou à la sous-location. En cas d'abus du droit par le bailleur, celui-ci peut être contraint par justice à consentir à la cession ou à la sous-location (civ. cass., 19. 11. 24 ; *D.*, 26. 1. 38 ; Req., 16. 11. 27 ; *D.*, 28. 1. 61 ; 21. 1. 30 ; *D. H.*, 1930, 148).

17. Bail emphytéotique. — Le bail emphytéotique est une convention par laquelle un propriétaire concède, pour un temps qui ne peut être de moins de dix-huit ans, ni de plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, un immeuble à un preneur, appelé emphytéote, pour qu'il en jouisse moyennant une redevance annuelle appelé canon, sans pouvoir en être privé par le concédant si ce n'est dans les cas spécialement déterminés.

Seules les personnes ayant capacité d'aliéner peuvent consentir un bail emphytéotique.

L'emphytéote possède sur l'immeuble un droit réel lui permettant de consentir une hypothèque sur ce droit pour une durée n'excédant pas celle de son bail. Il peut aliéner son droit. Il peut concéder des usufruits et des servitudes pour la durée de son propre droit.

A la fin du contrat, l'emphytéote rend l'immeuble au propriétaire. Il est responsable des détériorations qui ne proviennent pas de cas fortuits ou de force majeure ou de vices de construction antérieurs à sa jouissance. Les améliorations et les constructions qu'il a pu faire sont abandonnées au propriétaire sans indemnité.

18. Enregistrement. — Les baux et sous-locations, les cessions et rétrocessions de baux sont soumis au droit proportionnel de 0 fr. 80 pour 100 francs, calculé sur le prix cumulé de toutes les années (Code de l'Enregistrement, art. 271 § 6).

Cependant, pour les baux d'immeubles d'une durée de plus de trois ans, quand les parties le requièrent, le montant du droit peut être fractionné en autant de payements égaux qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail (Code de l'Enregistrement, art. 99). Le payement des droits pour la première période est seul acquitté au moment de l'enregistrement du bail, et celui des périodes suivantes a lieu dans les trois mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence du locataire et du propriétaire, à peine pour chacun d'eux d'un droit en sus égal au droit simple (Code de l'Enregistrement, art. 118). Toutefois, un avis est adressé au contribuable par pli recommandé comportant une taxation pénale de cinq francs. Les droits en sus ne sont réclamés que si le contribuable n'a pas payé après avoir reçu cet avis (loi du 30 décembre 1928, art. 21).

Les baux écrits doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date, sous peine d'un droit en sus de 50 francs au maximum en principal à la charge du bailleur et du preneur ; cependant, la partie à la charge de laquelle aucune partie des droits ne doit définitivement rester peut s'affranchir du payement des droits en déposant l'acte avant la fin du quatrième mois à compter de sa date dans l'un des bureaux désignés à cet effet (loi du 29 juin 1918, art. 12 § 2).

Les locations verbales d'immeubles doivent être déclarées à l'Enregistrement dans les trois mois de l'entrée du locataire en jouissance de l'immeuble. Ne sont pas assujetties à la déclaration les locations verbales consenties suivant l'usage des lieux ou pour une durée ne dépassant par trois ans et dont le prix n'excède pas 2 000 francs à Paris et 1 000 francs dans toutes les autres localités (Code de l'Enregistrement, art. 65).

Les baux à vie et ceux dont la durée n'est pas limitée sont soumis à un droit de 10 francs pour 100 francs (Code de l'Enregistrement, art. 271 § 18).

Le droit de 0 fr. 80 pour 100 francs est applicable aux baux emphytéotiques.

Pour les résiliations de baux, le droit est de 0 fr. 80 pour 100 francs sur les années à courir sur la période présente, avec maximum de 22 fr. 50.

Enfin les cessions de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble sont passibles d'un droit de 12 % calculé sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit.

Ce droit est indépendant de celui de 0 fr. 80 pour 100 francs dû pour la mutation de jouissance (Code de l'Enregistrement, art. 271 § 19).

II. — Droit canonique.

19. Mode de location des biens ecclésiastiques. — Les locations d'immeubles dépendant d'un patrimoine ecclésiastique doivent être faites en principe aux enchères ou par offre publique. Le bail contiendra toujours des clauses par lesquelles le preneur s'obligera à respecter les limites de la propriété, à bien cultiver la terre, à payer un loyer et à fournir des garanties pour la bonne exécution de ces conditions (canon 1541 § 1 et 1531).

20. Autorisations. — Les autorisations nécessaires varient avec l'importance du loyer et la durée du bail.

Si le prix du loyer excède 30 000 francs et qu'en même temps la location soit d'une durée de plus de neuf ans, il faut l'autorisation du Saint-Siège.

Si la location n'excède pas neuf ans, le prix du loyer dépassant 30 000 francs, l'autorisation est donnée par l'Ordinaire avec le consentement du Chapitre, du Conseil d'administration et des intéressés.

Si le loyer est compris entre 1 000 et 30 000 francs et que la location soit d'une durée de plus de neuf ans, on suivra la même règle.

Si pour un même loyer la durée du bail ne dépasse pas neuf ans, l'autorisation est donnée par l'Ordinaire avec le consentement du Conseil d'administration et des intéressés.

Il en sera de même pour une location dont le loyer n'excède pas 1 000 francs mais dont la durée dépasse neuf ans.

Enfin les administrateurs peuvent passer les baux de moins de neuf ans, dont le loyer n'est pas supérieur à 1 000 francs, en avertissant l'Ordinaire (canon 1541 § 2).

21. Bail emphytéotique. — L'emphytéote doit fournir des garanties suffisantes d'exécution du contrat.

Il doit accepter la clause de compétence de l'arbitrage du tribunal ecclésiastique en cas de conflit.

Il doit déclarer expressément que les améliorations profiteront au fonds.

Il ne peut pas racheter sa redevance sans la permission du supérieur ecclésiastique qui a autorisé le bail. Si le rachat est autorisé, il doit verser un capital dont les revenus correspondent au canon emphytéotique (canon 1542).

22. Immeubles loués à leurs administrateurs. — Une permission spéciale de l'Ordinaire est nécessaire pour louer des immeubles du patrimoine ecclésiastique à leurs propres administrateurs ou à leurs parents ou alliés au premier ou au second degré canonique (canon 1540).

23. Excommunication. — Tous ceux qui, affectant à leur propre usage, c'est-à-dire pour leur profit personnel, des biens ecclésiastiques, sans autorisation de l'autorité légitime, quel que soit le mode d'affectation, et notamment par « location », encourent l'excommunication *latae sententiae*, simplement réservée au Souverain Pontife (canon 2346), dont on ne peut être relevé qu'après avoir entièrement restitué les biens injustement détenus ou avoir fait cesser l'empêchement qui fait courir la sentence.

24. Location d'un ancien bien d'Eglise. — Le locataire catholique à qui on a donné à bail un ancien bien ecclésiastique et qui, respectueux des lois de l'Eglise, n'aurait pas voulu s'exposer aux censures ecclésiastiques, peut être admis à se prévaloir d'une erreur commise dans le contrat de bail et demander la nullité de ce contrat, dans le cas où le bailleur lui-même a dissimulé sciemment et de parti pris l'origine de l'immeuble (note sous Bordeaux, 15 juin 1926, au *Sirey*, 1926. 2. 119).

Mais quand le locataire n'a demandé aucune précision sur l'origine de l'immeuble et que le bailleur ne pouvait pas soupçonner l'importance attachée à cette circonstance, le contrat de bail ne peut être annulé (cf. arrêt précité).

B) De quelques locations particulières

I. — Eglises.

25. Diversité dans la propriété légale des églises de France. — Les édifices rendus au culte en vertu de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X sont reconnus comme propriété des communes, les églises métropolitaines ou cathédrales étant seules considérées comme propriété de l'Etat.

Les édifices cultuels construits sous le régime concordataire par l'Etat, les départements ou les communes sont restés leur propriété.

Les églises qui appartenaient aux établissements publics du culte (menses ou fabriques) sous le régime du Concordat, et qui devaient être attribuées aux associations cultuelles sous le régime de la loi du 9 décembre 1905, ont été attribuées aux communes par la loi du 13 avril 1908 (art. 1 § 1, 1°).

Depuis la loi du 9 décembre 1905, certaines églises sont la propriété des associations diocésaines. D'autres appartiennent à des sociétés, à des associations ou à des particuliers.

26. Conséquences au point de vue de la location. — Toutes les églises dont la propriété légale appartient à l'Etat, aux départements ou aux communes sont « laissées à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion, en vertu de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'aucune location.

D'autre part, ces édifices cultuels se trouvent ainsi l'objet d'une affectation légale. Elle suffit à empêcher que l'Etat, les départements, les communes propriétaires, puissent louer les édifices du culte, même en dehors du temps pendant lequel ont lieu les cérémonies religieuses. Sans même rechercher si sous le régime des lois de 1905 et de 1907 les églises font partie du domaine public ou du domaine privé de l'administration propriétaire, il suffit de remarquer que le ministre du culte et les fidèles n'auraient plus l'église à leur disposition si l'administration propriétaire pouvait disposer de la jouissance de ces édifices au profit des tiers.

Les associations diocésaines propriétaires d'églises les possèdent pour les faire servir à l'objet de l'association. Elles ne doivent pas en tirer un revenu en les louant. Il en serait de même d'une association ordinaire qui aurait fait édifier une église, si elle se proposait le but désintéressé de fournir les moyens de faire célébrer le culte.

Au contraire, une société ou un particulier propriétaire d'une église n'est qu'un propriétaire d'immeuble qui peut louer celui-ci soit à l'association diocésaine, soit à un ministre du culte, et en retirer un loyer.

Tout ce qui est dit des églises doit s'entendre de leurs dépendances.

Quand une location sera possible, on suivra les règles générales des baux à loyer.

27. Cas de désaffectation. — En vertu de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, les édifices servant à l'exercice public du culte et appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes peuvent être désaffectés par un décret rendu en Conseil d'Etat si le culte cesse d'y être célébré pendant plus de six mois consécutifs ou si la conservation de l'édifice est compromise par insuffisance d'entretien. Une loi serait nécessaire pour désaffecter une église en dehors de ces cas.

Si la désaffectation a eu lieu régulièrement, l'Etat, le département ou la commune légalement propriétaire peut louer l'ancien édifice cultuel comme tous les biens de son domaine privé.

II. — Presbytères.

28. Location des édifices servant au logement des ministres du culte. — La loi du 2 janvier 1907 dispose que les archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires dont les départements et les communes sont propriétaires, à défaut d'associations cultuelles constituées dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, ne pourront être loués qu'avec l'approbation de l'administration préfectorale. S'il n'est ici question que des presbytères, c'est parce que les questions se sont posées à peu près uniquement à leur sujet. Les principes qui leur ont été appliqués doivent donc être généralisés pour tous les édifices énumérés ci-dessus.

Cette mesure est destinée à empêcher que les départements et surtout les communes puissent subvenir indirectement à l'exercice du culte en logeant gratuitement ou presque gratuitement l'évêque ou le curé.

L'approbation préfectorale est exigée pour tout bail des anciens presbytères (ou autres immeubles analogues) sans distinction suivant que le locataire est un laïque ou un ecclésiastique (*Revue du Clergé français*, 1er-15 octobre 1920).

29. Bail à périodes. — Quand une commune a passé un bail pour trois, six ou neuf ans, et qu'à l'expiration de la première période elle se décide à la continuer, la délibération du Conseil municipal est exécutoire par elle-même et n'a pas besoin de l'approbation du préfet (Cons. d'Etat, 15 mars 1912 : *R. O. D.*, 1912, p. 148).

30. Résiliation de bail. — La résiliation d'un bail de presbytère n'a pas besoin d'être approuvée (Cons. d'Etat, 24 mars 1911 : *R. O. D.*, 1911, p. 246), car elle n'offre pas le danger de couvrir une subvention.

31. Rôle du préfet. — Si la loi exige l'approbation préfectorale pour tout bail de presbytère, elle ne permet pas au préfet de se substituer au Conseil municipal pour fixer les conditions du bail. Le préfet commet donc un excès de pouvoir quand il inscrit d'office au budget des recettes d'une commune le loyer du presbytère pour un prix déterminé (Cons. d'Etat, 17 décembre 1909 : *R. O. D.*, 1910, p. 22; 25 février 1910 : *R. O. D.*, 1912, p. 42 ; 22 avril 1910 : *R. O. D.*, 1910, p. 238).

Le préfet ne peut désigner un délégué pour procéder à la location (Cons. d'Etat, 31 mars 1911 : *R. O. D.*, 1911, p. 246).

Il ne peut pas davantage exiger que le Conseil municipal recoure à l'adjudication pour la location du presbytère, aucune loi ne prescrivant l'emploi de cette formalité (Cons. d'Etat, 24 mars 1911 : *R. O. D.*, 1911, p. 246 ; 6 août 1912 : *R. O. D.*, 1912, p. 443).

Il ne peut, sans commettre un détournement de pouvoir, ajourner l'approbation de crédits additionnels votés par un Conseil municipal ou refuser d'examiner une délibération de ce Conseil, jusqu'à l'approbation du bail du presbytère (Cons. d'Etat, 10 juillet 1908 : *R. O. D.*, 1910, p. 495 ; 10 mars 1911 : *R. O. D.*, 1911, p. 244).

Le préfet use des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 2 janvier 1907 dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés, quand il refuse d'approuver les clauses d'un nouveau bail passé entre une commune et un curé — l'ancien bail étant résilié d'un commun accord entre les parties — en se fondant non sur ce que ce bail constituerait une subvention indirecte au culte, mais sur ce que « la commune ne paraissait pas devoir retirer d'avantages appréciables des modifications proposées au bail » (Cons. d'Etat, 11 avril 1913 : *R. O. D.*, 1913, p. 279).

32. Approbation tacite. — Quand le préfet, saisi d'une demande d'approbation d'un bail de presbytère, garde le silence pendant quarante jours, ce silence doit être considéré comme une approbation, en vertu de l'article 15 du décret du 5 novembre 1926, modifiant l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 (Cons. d'Etat, 20 juin 1930 : *D. C.*, 1930, t. 24, col. 491).

33. A qui la commune peut-elle louer le presbytère ? — La loi du 9 décembre 1905, en supprimant le service public des cultes, a enlevé toute affectation aux presbytères. Ceux-ci font partie, sans discussion possible, du domaine privé des communes, qui peuvent les louer à qui bon leur semble, sans que le ministre du culte puisse prétendre avoir un droit de préférence et encore moins un droit exclusif.

Les communes louent fréquemment aux curés, parce que souvent elles ne trouveraient pas preneur de l'immeuble autrefois affecté au presbytère.

Les associations diocésaines ayant pour objet, comme les autres associations cultuelles, de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice du culte public, peuvent légalement acquérir ou louer les immeubles nécessaires à cet objet, parmi lesquels on doit comprendre ceux qui servent au logement des ministres du culte. (Rép. min. à une question écrite de M. Groussau du 25 avril 1930 : *J. O.*, 23 mai 1930, déb. parl., Ch., p. 2360, et *D. C.*, 1930, t. 23, col. 1443).

34. Contrôle des actes du préfet. — Les pouvoirs de contrôle du préfet ne sont pas arbitraires. La décision par laquelle il refuse d'approuver un bail de presbytère est susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Quand il n'est pas établi que le Conseil municipal, en fixant le prix du bail en tenant compte des charges, ait concédé une subvention au culte catholique, le préfet ne peut pas refuser d'approuver la délibération (Cons. d'Etat, 7 novembre 1928, commune de Beuzeville : *D. C.*, 1928, t. 20, col. 1118).

35. Réduction du prix du loyer. — Le fait que le Conseil municipal d'une commune décide d'abaisser le prix du loyer du presbytère ne suffit pas à lui seul pour qu'on y puisse voir une subvention indirecte au culte, et le bail doit être approuvé si le Conseil municipal n'a pas eu d'autre but que d'assurer la location d'un immeuble qui, autrement, risquait de rester inoccupé (Cons. d'Etat, 29 novembre 1913 : *R. O. D.*, 1914, p. 22 ; 18 mars 1921 : *D. C.*, 1921, t. 5, p. 376).

36. Loyer insuffisant. — Le Conseil-d'Etat, par un arrêt du 12 mai 1911 (*R. O. D.*, 1912, p. 60), a considéré comme une subvention déguisée pour l'exercice du culte la concession faite par délibération d'un Conseil municipal de la jouissance du presbytère moyennant un loyer annuel d'un franc et le payement des impôts, « en raison du peu d'importance du prix et des charges par rapport à la valeur des biens loués ».

37. Presbytères locaux professionnels. — Les presbytères sont considérés comme des locaux professionnels, dans lesquels des intellectuels exercent effectivement leur profession, sans qu'il y ait lieu de considérer que cette profession ne procurerait pas d'avantages matériels (Com. sup. cass., 26 mai 1926, abbé Malafert et abbé Robion : *D. C.*, 1922, t. 7, col. 1437, 1438).

L'expression « locaux à usage professionnel » englobe les locaux où s'exerce la profession de ministre du culte, alors même qu'une partie est affectée à l'habitation (Com. sup. cass., 17 juin 1922, abbé Chapuis : *D. C.*, 1922, t. 8, col. 751 ; 7 juillet 1923, abbé Dasse : *D. C.*, 1923, t. 10, col. 288).

La question de savoir si les presbytères étaient des locaux professionnels ou des locaux d'habitation s'est posée à l'occasion de l'application de la loi du 9 mars 1918 accordant des prorogations de bail. Elle a permis aux curés de bénéficier de la prorogation d'une durée égale à la durée de la guerre (art. 56).

En revanche, cette qualification a permis l'application d'une majoration supplémentaire de loyer de 25 pour 100 de la valeur locative 1914, là où s'applique la loi du 1er avril 1926, modifiée par la loi du 29 juin 1929 (art. 11).

Mais la maison habitée par un prêtre ne constitue un local professionnel que s'il y exerce effectivement un ministère ou une fonction. Ainsi, on n'a pas considéré comme local professionnel l'habitation d'un vice-chancelier d'évêché, qui a ses bureaux, son personnel, ses archives à l'évêché, bien qu'il ait réuni chez lui, par goût personnel, une documentation supplémentaire considérable. (Com. sup. cass., 4 janvier 1923, Ch. Guérin : *D. C.*, t. 9, col. 491).

38. Affichage public sur un presbytère. — L'article 15 de la loi du 29 juillet 1881, qui donne au maire le droit de désigner par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique, ne lui donne pas le droit de prescrire ledit affichage sur le mur d'un immeuble communal loué à un particulier, tel qu'un presbytère (Cons. d'Etat, 29 novembre 1933, abbé Roussel : *D. C.*, t. 31, col. 662-664).

39. Affichage privé sur un presbytère. — Un maire peut estimer qu'une partie de mur d'un presbytère doit être affectée à l'affichage particulier. Mais, s'agissant de régler l'exercice du droit de jouissance du locataire d'une propriété communale, le maire ne peut prendre cette décision par voie d'arrêté de police. Il doit se conformer aux règles prévues par la loi du 5 avril 1884 pour la gestion et la location des propriétés communales (Cons. d'Etat, 29 novembre 1933, abbé Roussel : précité).

III. — Œuvres.

40. Bail de locaux destinés aux œuvres. — Les baux des locaux destinés aux œuvres ne présentent aucun caractère spécial et sont soumis aux règles générales ordinaires des baux.

Quand une œuvre n'est pas constituée sous la forme d'une association déclarée ou reconnue d'utilité publique, et que le bail est passé par un particulier, il convient de prévenir le danger de voir le bail profiter à sa mort à ses héritiers. Le procédé consistant pour le titulaire du bail à léguer son droit au bail à une personne qui assurera le logement de l'œuvre a le grave inconvénient de faire acquitter sur la valeur du droit au bail les droits élevés de mutation à titre gratuit qui ne correspondent pas normalement à la réalité des faits, car le locataire n'est en fait que le représentant de l'œuvre et non le titulaire du bail pour son avantage personnel.

Il est possible d'éviter ce danger en ayant deux locataires obligés solidairement, en prévoyant l'exclusion des héritiers de chacun des locataires, au cas de décès de l'un d'entre eux et la continuation du bail avec le survivant, et en donnant à celui-ci la faculté de s'adjoindre ou au bailleur le droit d'exiger un colocataire solidaire dans les mêmes conditions.

On constatera que les œuvres ont un intérêt incontestable à s'organiser sous forme d'associations déclarées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901.

41. Prorogation de locations. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 1er avril 1926, modifié par la loi du 29 juin 1929, les « œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance et autres œuvres scientifiques de caractère désintéressé, reconnues d'utilité publique », bénéficient de la prorogation prévue à l'article 2 de la loi. Ces prorogations peuvent aller jusqu'au 1er juillet 1939, quand le loyer est faible et la ville suffisamment importante.

IV. — Etablissements scolaires.

42. Baux de locaux scolaires. — Ces baux ne diffèrent pas des baux ordinaires. On prendra seulement les mêmes précautions que pour les œuvres, quand le locataire ne consentira à prendre l'immeuble en location que pour faciliter le logement de l'école, sans profiter en rien de cette location ou de l'établissement scolaire.

Les établissements scolaires ne sont pas nécessairement des œuvres désintéressées, auxquelles répond la forme collective de l'association.

Quand l'établissement scolaire est susceptible de produire des bénéfices, qu'on voudra se partager, on créera une société qui louera l'immeuble.

43. Caractère non commercial des établissements scolaires. — La profession de chef d'institution ne rentre pas par elle-même dans la catégorie des actes de commerce tels qu'ils sont définis par l'article 632 C. comm. Le logement, la nourriture et l'entretien des élèves, ainsi que les fournitures scolaires, apparaissent en principe comme l'accessoire de ladite profession, dont l'objet principal est de donner l'instruction (Com. sup. cass., 12 juillet 1928, consorts Delaplace : *D. C.*, t. 21, col. 556).

44. Société anonyme exploitant un établissement scolaire. — Dans un arrêt du 9 février 1928 (*D. C.*, t. 19, col. 1083-1084), la Commission supérieure de cassation compétente pour l'application des lois concernant les baux à loyer a décidé que l'article 68 de la loi du 24 juillet 1867, complétée par la loi du 1er août 1893, porte que « quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes, qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce... » ; que « les opérations de la société se rapportant à son exploitation

sont commerciales et que les locaux où se trouve installée l'entreprise sociale doivent être considérés également comme affectés à un usage commercial, sans qu'il y ait à rechercher la nature intrinsèque des opérations accomplies par cette société ».

Cette solution comporte quelques réserves. (Voir note de M. J. Rouvière, sous l'arrêt précité.)

Si on admet le caractère commercial du bail de locaux destinés à l'enseignement quand le preneur est une société anonyme, on devra conclure dans cette hypothèse à l'existence d'une propriété commerciale dans les termes de la loi du 30 juin 1926 avec les avantages et les charges que comporte cette loi.

PAUL CHASSAGNADE-BELMIN,
ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris.

Bals et danses

Index alphabétique.

ADJUDICATAIRE D'UN BAL : 9.
ANCIEN RÉGIME : 2.
AUBERGES : 5.
AUTORISATION DU MAIRE : 6, 8.
BALS PRIVÉS : 12 et s.
BALS PUBLICS : 5 et s.
CONCILES : 1.
DÉBITS DE BOISSONS, CAFÉS : 5, 15.
DÉCLARATION : 16.
DÉTOURNEMENT DE POUVOIR : 8.
DOMMAGES-INTÉRÊTS : 17.
DROIT D'AUTEUR : 11, 16.
DROIT DES PAUVRES : 11, 16.
ECOLES PUBLIQUES : 20, 21.
EGLISES : 18.
EMPLACEMENT DES BALS : 7.
HEURES DES BALS : 7, 15.
HISTORIQUE : 1, 2.
LIBERTÉ DU COMMERCE : 9.
LOCAUX PRIVÉS : 5.
MAIRES (DROITS DE-) : 5 et s., 19.
POLICE DES BALS : 4, 7, 8, 19.
PRÉFETS (DROITS DES) : 10, 21.
SACRILÈGE (LOI DU) : 3, 4.
TAPAGE NOCTURNE : 17.
TAXES SUR LES SPECTACLES : 11, 16.
TROUBLES DANS LES ÉGLISES : 4, 16, 18.

I. — Historique.

1. — La danse est un exercice corporel qui peut être innocent et même utile ; l'hygiène et la distraction saine y trouvent parfois leur compte. Mais elle est très souvent condamnable en raison des désordres auxquels elle donne lieu et de ce fait qu'elle détourne les âmes de l'accomplissement de leurs devoirs religieux. C'est pourquoi l'Eglise, dans de nombreux Conciles provinciaux (Bordeaux, 1583 et 1624 ; Reims, 1583 ; Tours, 1583 ; Aix, 1585, etc.), l'a interdite les dimanches et jours de fête, en soulignant, aux yeux des fidèles, ses graves dangers.

2. — Le pouvoir royal s'est inquiété, lui aussi, de la question des bals et des danses. Sans vouloir relever tous les textes de notre ancien droit qui s'en occupent, nous devons mentionner, comme plus importantes, l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560, l'ordonnance de Blois de mai 1579 et la déclaration du 16 décembre 1698.

« Défendons à tous juges, dit l'article 23 de l'ordonnance de 1560, permettre qu'ès jours de dimanches et fêtes annuelles et solennelles, aucunes foires ou marchés soient tenus, ni danses publiques faites : et leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront. » — « Enjoignons à nos juges, porte l'article 38 de l'ordonnance de 1579, de faire garder et observer estroitement les défenses portées par les ordonnances faites à Orléans, tant pour le regard des foires, marchés et danses publiques ès jours de fêtes, que contre les joueurs de farces, basteleurs, cabaretiers, maîtres de jeux de paulme et d'escrime, sur les peines contenues esdites ordonnances. » — Quant à la déclaration de 1698, elle a pour but de procurer l'application plus stricte des ordonnances d'Orléans et de Blois.

3. — Sous la Restauration, la fameuse loi du sacrilège du 20 avril 1825 punissait d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ceux qui, par des troubles ou désordres causés, même à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, l'auraient empêché ou interrompu (art. 13). Ce texte permettait aux curés d'exiger que les danses publiques n'eussent pas lieu à la porte ou aux alentours immédiats des églises.

4. — Depuis l'abrogation de la loi sur le sacrilège par la loi du 11 octobre 1830, les maires ont usé, pour protéger l'exercice du culte contre les abus des bals publics, des pouvoirs de police que leur ont reconnus les diverses lois municipales, et notamment la loi du 5 avril 1884, encore en vigueur, tandis que les ministres du culte invoquaient, pour faire cesser et réprimer les troubles causés dans les églises par des jeux ou des danses, les dispositions de l'article 261 du Code pénal, maintenant abrogé par l'article 44 de la loi du 9 décembre 1905.

II. — Bals publics.

5. — D'après l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, qui maintient, sur ce point, les dispositions de la loi des 16-24 août 1790, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° ... 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ». Parmi les *réjouissances* et les *jeux*, dont il est question dans cet article, il faut certainement comprendre les bals publics, qu'ils aient lieu dans une salle de café ou d'auberge, dans un local public ou sur la voie publique. Un bal public peut même avoir lieu dans un local privé et relever de la police du maire : ainsi le Conseil d'Etat a jugé, le 24 février 1911 (Debril : *Recueil*, p. 237), qu'en étendant aux pièces et cours de la maison d'un débitant la défense de faire ou laisser danser dans les salles affectées ordinairement au débit, un maire ne porte pas atteinte à la liberté individuelle ; la prohibition n'avait pour but, en effet, que d'empêcher que fût éludée la défense visant les locaux habituellement ouverts au public ; elle ne faisait pas obstacle à ce que le débitant intéressé, usant du droit qui appartient à tout citoyen, réunît librement, dans son domicile privé, ses parents et ses amis.

6. — Un maire peut-il, en se basant sur l'article 97 de la loi de 1884, exiger une autorisation préalable pour les bals publics ? — En droit, la question n'est pas très claire. M. MAURICE HAURIOU (*Sirey*, 1898. 3. 145) estime que le régime de l'autorisation préalable, même en matière de police, est exceptionnel, qu'il ne peut être imposé que par un texte de loi ou par un règlement d'administration publique, et il n'en existe pas pour les bals publics. D'après M. Hauriou, les tribunaux n'ont pas encore assez sérieusement étudié cette question et l'on obéit trop, ici, aux traditions d'arbitraire qui sont

celles de la police. (Voir, sur cette question, *Revue du droit public*, avril-juin 1931, pp. 335 sq.)

Néanmoins, la Cour de cassation admet comme un axiome que le régime de l'autorisation préalable est de mise en matière de bals publics (Cass., 6 juillet 1867 : *S.*, 1868. 1. 92 ; 1er juillet 1887 : *S.*, 1888. 1. 36 ; 24 février 1922 : *Jurisprudence municipale et rurale*, 1922. 3. 153).

7. — L'autorité municipale peut aussi déterminer les heures auxquelles peuvent avoir lieu les bals publics (Cass., 18 août 1832, Schiellein), leur assigner un emplacement spécial (Conseil d'Etat, 14 août 1865, habitants de Richelieu). Serait légal et obligatoire l'arrêté qui, visant les bals publics, sans créer de situation privilégiée, fixerait les heures de leur ouverture, en réservant au maire d'y apporter des dérogations par mesures individuelles (Cass., 28 mars 1930, *Dalloz hebd.*, 1930, p. 269). Les maires peuvent enfin défendre l'accès des dancings aux mineurs d'un certain âge, même accompagnés de leurs parents.

8. — Mais le maire ne peut intervenir, en ce domaine, que dans l'intérêt de l'ordre public. Il ne saurait user de ses pouvoirs de police dans un but autre que celui pour lequel ils lui ont été concédés, par exemple dans l'intérêt financier de la commune. Un maire ayant cru devoir subordonner son autorisation à la condition que le requérant ne serait pas maintenu comme trésorier du Comité d'organisation d'une fête, son arrêté a été annulé pour détournement de pouvoir (Cons. d'Etat, 14 janvier 1910 : *Revue générale d'administration*, 1910, t. 3, p. 309).

9. — De son côté, la Cour de cassation a jugé que l'arrêté municipal qui réservait exclusivement à l'adjudicataire du bal de la fête patronale le droit d'ouvrir, à certains jours, un bal public, créait au profit de cet adjudicataire un véritable monopole au mépris de la loi du 17 mars 1791, qui proclame la liberté du commerce et de l'industrie ; elle a, en conséquence, déclaré illégal cet arrêté (Cass., 17 juillet 1903, Saint-Nicolas-du-Port : *Revue générale d'administration*, 1904, t. 1, p. 66).

10. — D'après l'article 99 de la loi du 5 avril 1884, les pouvoirs de police du maire « ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ». Déjà la Cour de cassation admettait, sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837, que le préfet pouvait prendre des arrêtés généraux pour réglementer les bals publics ; cette solution s'impose *a fortiori* en présence des termes si nets de l'article 99.

11. — Les bals de société, les bals forains ou occasionnels, les dancings, etc., s'ils ont vraiment le caractère de bals publics, sont assujettis à la taxe d'Etat sur les spectacles, attractions et divertissements, établie par la loi du 25 juin 1920 (1) (voir les articles 88 et suivants du décret de codification du 28 décembre 1926 [2]). Ils sont assujettis, le cas échéant, à la taxe municipale correspondante, et, s'ils présentent les caractères d'un spectacle, au droit des pauvres. Leurs organisateurs doivent aussi acquitter entre les mains des titulaires de la propriété littéraire, musicale ou artistique dont les œuvres sont exécutées au cours du bal public, ou bien entre les mains de leurs ayants droit ou représentants, le montant des droits d'auteur. Le droit de représentation qui appartient aux auteurs s'exerce notamment sur les airs de danse, même lorsque l'exécution est gratuite (Trib. civil d'Avesnes, 4 mars 1904 : *Dalloz*, 1905. 2. 339), même lorsqu'elle a lieu à l'aide d'instruments purement mécaniques.

III. — Bals privés.

12. — Les bals privés sont ceux qui ont lieu en famille ou dans le cercle, plus ou moins étroit, d'une réunion privée. D'une manière générale, on peut dire que les réunions publiques sont spécifiées par le caractère anonyme de leur recrutement et qu'il y a réunion privée lorsque la personnalité individuelle des membres est prise en considération : d'où une démarche particulière de l'organisateur de la réunion auprès de ceux qu'il entend y convoquer (voir *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1929, p. 619).

13. — D'une façon plus précise, il y a réunion privée, et donc bal privé, lorsque les trois conditions qui suivent sont réalisées : invitations personnelles, lien préexistant entre celui qui invite et ceux qui sont invités, exclusion de tous autres que les invités.

1° L'invitation doit être personnelle, mais elle peut être orale, s'adresser à plusieurs personnes, être faite pour une série de réunions. Il n'est pas absolument nécessaire que l'invitant connaisse personnellement l'invité : le président de la République ne connaît pas personnellement toutes les personnes qu'il invite aux bals de l'Elysée, qui sont cependant des bals privés. Mais serait public un bal pour lequel les invitations, même portant les noms des invités, seraient, en fait, distribuées à tout venant, à toute personne qui en ferait la demande.

2° Il doit y avoir entre l'invitant et les invités un lien préexistant. La jurisprudence, qui d'abord fut très large et admit facilement l'existence de ce lien, est devenue plus étroite ; il faut que ce lien soit sérieux (voir Cass., civ., 7 décembre 1927 : *Sirey*, 1928. 1. 85).

3° A l'entrée du lieu où se tient la réunion, un contrôle constant doit être exercé ; toute personne non munie d'une invitation régulière doit être écartée.

14. — Ont été considérés comme bals privés : un bal donné à l'occasion d'un mariage, alors même que des personnes étrangères au cortège y avaient été admises sur invitation et à titre d'amies de la famille (Cass., 3 août 1867, Gigon) ; un bal organisé par souscription, avec entrées nominatives délivrées par une commission investie du droit d'admission et d'exclusion, alors même que, pour certaines catégories de personnes, l'admission était de droit, sous réserve du contrôle (Cass., 3 mars 1870) ; le bal organisé par une société et à ses frais, qui eut lieu dans une salle d'hôtel prêtée gratuitement, et dans lequel n'avaient été admises que des personnes invitées à l'avance, sur présentation de cartes à elles adressées, et sans rétribution (Cass., 22 janvier 1869), etc.

15. — Si le local, siège de la société qui offre un bal et qui sert à la tenue de ce bal, est détaché d'un café ou d'un débit en vertu d'un bail con-

(1) Art. 92 : cf. *D. C.*, t. 4, pp. 21-22.
(2) *Ibid.*, t. 19, col. 379-384.

senti à ladite société, les dispositions du règlement municipal relatives aux heures de fermeture des cafés et débits ne sont pas applicables (Cass., 5 mai 1882 et 27 février 1884). Il en serait autrement si ce local était momentanément prêté à la société, les jours où elle en a besoin (Cass., 28 mai 1880).

16. — Les bals privés, même donnés dans un établissement ouvert au public, ne sauraient être soumis à la formalité d'une déclaration préalable ; aucune des prescriptions de la loi relatives aux réunions publiques ne leur est applicable ; le droit des pauvres, les taxes sur les spectacles ne peuvent être perçus ; les auteurs, leurs ayants droit ou représentants n'ont rien à exiger, sauf dans des cas bien caractérisés d'abus du droit.

17. — Bien que les bals privés soient absolument libres, s'ils troublent le repos des habitants par le bruit insolite qui en résulte, il y a lieu, à notre avis, à demande de dommages-intérêts basée sur l'article 1382 du Code civil. D'après certains arrêts, les bruits qui résultent d'un bal privé, étant la conséquence de l'exercice d'un droit, ne peuvent pas tomber sous le coup de l'article 479 n° 8 du Code pénal, qui punit le tapage nocturne ; mais il y a des décisions en sens contraire que nous estimons, en droit, mieux fondées.

IV. — Troubles apportés à l'exercice du culte.

18. — L'article 32 de la loi du 9 décembre 1905 punit d'une amende de 16 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, « ceux qui auraient empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices ».

L'article 32 pourrait être appliqué aux danseurs qui prendraient part à un bal, même autorisé par le maire, et qui empêcheraient, retarderaient ou interrompraient intentionnellement les exercices du culte effectués dans une église.

Bien qu'on ait soutenu le contraire (R. Hesse, *Les ministres du culte devant la loi pénale*, p. 81, note 1), rien n'indique, en effet, pour que l'article 32 soit applicable, que la présence dans l'église de l'auteur du trouble ou du désordre soit nécessaire.

Il suffit, pensons-nous, que le trouble ou désordre, volontairement causé par un bruit ou tapage extérieur, se soit manifesté à l'intérieur du temple. Toute autre interprétation serait de nature à porter atteinte au libre exercice du culte et serait en opposition avec la jurisprudence que l'article 261 du Code pénal, conçu dans des termes analogues à ceux de l'article 32, avait provoquée.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Metz du 21 décembre 1853, que dans le cas où, s'attachant à la lettre de l'article 261 du Code pénal, il faudrait décider que l'empêchement, le retard ou l'interruption des exercices d'un culte, n'est punissable qu'autant qu'il serait l'effet de troubles ou désordres causés dans le temple, c'est-à-dire ayant eu leur cause à l'intérieur de ce temple, il y aurait toujours lieu d'examiner la nature de cette cause, qui peut être médiate ou immédiate, directe ou indirecte, première ou seconde, la cause agissant dans le temple pouvant n'être parfois que la conséquence d'une autre cause agissant au dehors... » L'arrêt conclut que le tapage produit par des ouvriers frappant à coups redoublés sur des tonneaux vides, dans la cour d'une brasserie, avec l'intention de troubler le culte, était passible des sanctions de l'article 261 du Code pénal, car, en pareil cas, le trouble était vraiment causé, de façon médiate, dans l'église.

Les travaux préparatoires de la loi de Séparation sont favorables à cette solution. Au cours de la séance du Sénat du 4 décembre 1905, M. Dominique Delahaye, énumérant les inconvénients qui résulteraient, selon lui, de la rédaction de l'article 32, parla ainsi (*J. O.*, Sénat, p. 1680) :

« A l'extérieur de l'église, de mauvais plaisants pourront mener un vacarme infernal, au besoin faire éclater pétards et bombes, interrompre la prédication, par exemple, qui est bien un exercice religieux, tant chez les catholiques que chez les protestants. Malgré leur intention évidente et avouée de troubler le culte, ces tapageurs seront à l'abri de toute condamnation. »

Le *Journal Officiel* fait, en cet endroit, la mention suivante : *Dénégations au banc de la commission ;* ce qui montre bien que la commission était d'accord avec l'ancienne jurisprudence.

19. — Dans tous les cas où un bal ou des danses risquent de troubler les exercices religieux qui ont lieu dans une église, c'est au maire qu'il appartient, spontanément ou sur la demande du curé, de les interdire aux abords de ladite église : il peut user, en pareil cas, des pouvoirs de police qui lui sont donnés par la loi du 5 avril 1884 (art. 97).

V. — Bals dans les écoles publiques.

20. — L'usage s'est introduit, en certaines localités, d'organiser des bals, bals d'anciens élèves en particulier, dans les cours ou salles de classes des écoles publiques. Cette pratique est blâmable à tous égards, mais elle ne paraît pas contraire à la loi.

L'article 90 de la loi du 5 avril 1884 confère au maire le droit d'administrer les propriétés de la commune ; ce droit emporte celui de disposer, sous le contrôle de l'administration supérieure et en respectant leur affectation, des édifices communaux.

21. — Un préfet ne saurait, en cas de refus du maire, autoriser des bals privés dans les locaux scolaires. « S'il appartient au préfet, dit le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 avril 1903 (maire de la commune de Terraube), d'accorder accidentellement et dans des conditions exceptionnelles le droit d'user des locaux scolaires pour assurer un service public, rien ne l'autorise à en concéder la jouissance dans un intérêt privé. » Le préfet du Gers avait, dans cette espèce, autorisé un groupement de jeunes gens de la commune de Terraube à disposer de la salle de récréation de l'école publique pour y organiser des bals privés.

La même solution a été donnée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 3 février 1928, *ville de Bourg-Argental.*

Chanoine Lucien Crouzil,
professeur à l'Institut catholique de Toulouse.

Bibliographie.

Crouzil (Lucien), *Traité de la police du culte sous le régime de séparation*, Paris, Bloud et Cie, 1908.
Fédou (H.), *Traité pratique de la police du culte*, Toulouse, Sistac, 1901.
Manuel des cultes (Manuels Dalloz). Paris, 1911.
Morgand (L.), *La loi muncipale* (Commentaire de la loi du 5 avril 1884), t. 1, Nancy-Paris-Strasbourg, Berger-Levrault, 1923.

Brevets d'invention

Index alphabétique.

ACTION EN CONTREFAÇON : 1 71 et suiv.
ACTION EN DÉCHÉANCE : 84.
ACTION EN NULLITÉ DE BREVET : 37 à 41, 45.
ACTION EN REVENDICATION : 47.
ALSACE ET LORRAINE : 5.
ANTÉRIORITÉ : 22, 23.
APPAREIL : 20.
APPELLATION D'ORIGINE : 1.
APPLICATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS : 20.
APPORT EN SOCIÉTÉ : 11, 12, 60.
BREVETABILITÉ : 24, 25, 34.
BREVET DE PERFECTIONNEMENT : 55.
BREVET D'INVENTION (définition) : 10.
CAPACITÉ DU DEMANDEUR DE BREVET : 27.
CARACTÈRE INDUSTRIEL : 24.
CARACTÈRE JURIDIQUE (de la demande, de l'exploitation, de la cession du brevet) : 11.
CARACTÈRE JURIDIQUE DU BREVET : 46.
CERTIFICAT D'ADDITION : 54.
CERTIFICAT DE GARANTIE : 86.
CESSION : 56, 58.
COMBINAISON NOUVELLE : 20.
COMPÉTENCE : 39, 45.
CONDITIONS D'OBTENTION (*de fond :* 14 à 25, 32 et suiv.; *de forme :* 26 à 30, 42 et suiv.).
CONFISCATION (contrefaçon) : 74.
CONTREFAÇON : 64 et suiv. ; — Délit (conditions) : 67 à 69 ; — Délit (caractère) : 70; — Peines : 72; — Poursuites : 71; — Réparations civiles : 73 et suiv.
CONVENTIONS INTERNATIONALES : 22, 87, 88.
DÉCHÉANCES : 31, 82 et suiv.
DÉCOUVERTE : 16 et 17.
DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ : 22.
DÉFENSE D'IMPORTER : 81.
DÉFINITION : 9.
DÉLIVRANCE : 29.
DEMANDE DE BREVET : 27.
DÉMEMBREMENT DU BREVET : 61.
DESCRIPTION DE LA DÉCOUVERTE OU INVENTION : 28, 71 *b*.
DESSINS : 1, 18, 28.
DIVULGATION : 22.
DOMAINE PUBLIC : 9.
DOMMAGES-INTÉRÊTS (contrefaçon) : 64, 75.
DROIT CANONIQUE : 12.
DROITS DU BREVETÉ : 46 et suiv.
DURÉE DU BREVET : 10, 48 à 51.
ECHANTILLONS : 28.
EMPLOI NOUVEAU : 20.
EMPLOYÉ : 27 A.
ETRANGERS : 87.
EXAMEN PRÉALABLE : 15, 29, 32.
EXPLOITATION OBLIGATOIRE : 80, 83 *b*.
EXPOSITIONS : 85 et suiv.
EXPROPRIATION : 51.
EXTENSION DU BREVET : 52 à 55.
FORME DE LA DEMANDE DE BREVET : 28.
GAGE (Mise en) : 62.
IMPORTATION INTERDITE : 81, 83 *c*.
INTERNATIONAL (Droit) : 87 à 90.
INVENTION : 16 et 17.
INVENTION NON BREVETÉE : 10.
LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES : 90.
LICENCE D'EXPLOITATION : 56, 61.
LOIS DIVERSES : 7.
MARQUES DE FABRIQUE : 1.
MODÈLES : 1, 18.
MOYEN NOUVEAU : 19.
MUTATIONS : 57 et suiv.
NOM COMMERCIAL : 1.
NOUVEAUTÉ : 21, 22, 33.
NULLITÉ DU BREVET : 32 à 41, 44.
OBLIGATIONS DU BREVETÉ : 78 et suiv.
OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : 4, 23, 28, 30, 32.
ORDRE PUBLIC : 36.
PEINES (contrefaçon) : 72.
PRESCRIPTION : 71 *c*, 77.
PROCÉDÉ : 20.
PROCÉDURE : 39, 45.
PRODUIT NOUVEAU : 18.
PROJETS DE LOI : 8, 25, 27, 70, 79 *e*, 80.
PROLONGATION DES BREVETS : 7.
PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : 2.
PROPRIÉTÉ DU BREVET : 47.
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : 1.
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE : 3.
PROTECTION PROVISOIRE DES INVENTIONS DANS LES EXPOSITIONS : 85 et 86.
PUBLICITÉ : 30, 41, 76.
RECHERCHE D'ANTÉRIORITÉ : 23.
RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES : 1.
REFUS DE DÉLIVRANCE : 32, 34, 43.
RÉSULTAT INDUSTRIEL : 18.
SAISIE : 46, 63, 71 *b*.
SALARIÉ : 27 A.
SANCTIONS : 31 à 45.
TAXES ANNUELLES : 79, 83 *a*.
USURPATION DE NOM COMMERCIAL : 1.

Préambule.

1. — La propriété industrielle. — Le créateur ou l'exploitant qui se livre à une activité d'ordre industriel, *lato sensu*, dispose de certains moyens légaux pour singulariser sa production ou son entreprise, en souligner la valeur et la défendre contre les concurrents.

Considérés dans leur ensemble, ces moyens sont communément désignés sous le nom de *propriété industrielle :* expression d'ailleurs vicieuse, car les droits qu'elle désigne ne constituent pas une vraie propriété (v. *infrà*, n° 47).

Certains des moyens en question — les *brevets d'invention* (L. 5 juill. 1844), les *dessins et modèles de fabrique* (L. 14 juill. 1909) — ont le caractère de monopoles temporaires d'exploitation.

D'autres — les *marques de fabrique ou de commerce* (L. 23 juin 1857), le *nom commercial* (L. 28 juill. 1824), les *appellations d'origine* (L. 6 mai 1919), les *récompenses industrielles* (L. 8 août 1912) — tendent surtout à attirer et retenir la clientèle.

L'action pénale en contrefaçon protège les brevets d'invention, les dessins et modèles, les marques (également garantis par des sanctions civiles).

L'usurpation du nom commercial ne donne lieu (outre les réparations civiles de droit commun) à répression pénale (art. 423, C. pén.) que si le nom usurpé a été apposé sur des produits fabriqués (L. 28 juill. 1824, art. 1er).

Quant aux autres éléments précités du patrimoine commercial qui tendent à grouper la clientèle, leur protection n'est assurée que par une action civile en dommages-intérêts : l'action en concurrence illicite (s'il y a bonne foi) ou déloyale (s'il y a mauvaise foi) fondée sur le droit commun (art. 1382 et suiv. C. civ.).

2. — La propriété commerciale. — Il faut se garder de confondre la propriété industrielle, telle qu'elle vient d'être définie, avec la *propriété commerciale*, expression imaginée par la pratique pour désigner les lois d'après-guerre (LL. 18 mars 1919, 30 juin 1926, 13 juill. 1933 et autres) qui organisent en faveur des locataires commerçants un régime propice au renouvellement de leur bail.

3. — La propriété littéraire et artistique. — Parallèlement à la propriété industrielle, existe la *propriété littéraire et artistique* (décrets des 19 juill. 1793, 25 prairial an III, 5 fév. 1810 ; LL. des 8 avril 1854, 14 juill. 1866, 9 fév. 1895, 11 mars 1902, 19 mai 1925 et autres) qui confère à l'auteur ou à l'artiste — peinture, dessin, photographie, architecture, statuaire, musique, cinématographie, etc. — le droit exclusif d'exploiter son œuvre et le défend contre l'imitation des autres écrivains ou artistes et des éditeurs (*Répertoire pratique Dalloz*, v° « Propriété littéraire et artistique »).

Comme la propriété industrielle, la propriété littéraire et artistique s'analyse en un monopole temporaire d'exploitation. Mais la durée de la propriété littéraire et artistique est plus longue (elle appartient à l'auteur sa vie durant, et à ses héritiers cinquante ans après le décès) que celle de la propriété industrielle (quinze ans pour les brevets d'invention ; cinquante ans pour les dessins et modèles). Les deux types de propriétés se distinguent encore en ce que l'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire n'a aucune formalité à remplir et aucune annuité à payer : double différence avec les brevets d'invention.

4. — L'Office national de la propriété industrielle. — Les services administratifs qui connaissent de la propriété industrielle sont centralisés à l'*Office national de la propriété industrielle* (section du ministère du Commerce), 26 *bis*, rue de Pétrograd, à Paris, lequel publie le *Bulletin officiel de la propriété industrielle.*

5. — Alsace et Lorraine. — Les lois françaises en matière de propriété industrielle ont été étendues aux départements recouvrés (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle) par un décret du 10 février 1920 (*J. O.* du 15 févr. 1920).

Chapitre Ier. — Généralités sur les brevets d'invention.

6. — Historique. — *Sous l'ancien régime*, les découvertes techniques faites par le membre d'une corporation appartenaient à celle-ci. L'inventeur libre ne pouvait exploiter sa découverte que s'il obtenait un privilège royal.

Une déclaration royale de 1762 réglementa l'octroi de ces privilèges, et décida qu'ils ne pourraient valoir pour plus de quinze ans.

La *période révolutionnaire* inaugure la liberté de l'industrie qui affranchit les inventeurs des entraves corporatives, mais, en revanche, les menace d'une usurpation de leurs découvertes par des concurrents. Aussi l'Assemblée Constituante est-elle conduite à voter deux lois (7 janv. et 25 mai 1791) qui proclament que « toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie est la propriété de son auteur », puis reconnaissent aux inventeurs un droit exclusif et temporaire (cinq, dix ou quinze ans au choix de l'inventeur) d'exploitation, certifié par un brevet ou patente que délivre le chef de l'Etat, sur avis d'un directoire des brevets d'invention.

Ce régime est resté en vigueur jusqu'à la loi fondamentale du 5 juillet 1844 qui a réformé la matière.

7. — Textes en vigueur. — Les brevets d'invention sont, à l'heure actuelle, régis en France par la *loi principale du* 5 *juillet* 1844, vieille de près d'un siècle, à laquelle des retouches ont été apportées par diverses lois postérieures (LL. des 7 avr. 1902 et 26 déc. 1908).

La loi de 1844 se divise en cinq titres :

Le titre Ier définit les avantages du brevet, indique ce qui est brevetable, fixe la durée variable des brevets, ainsi que le montant des annuités à payer par l'inventeur.

Le titre II détaille les formalités requises pour la demande et la délivrance des brevets d'invention. Il réglemente aussi : les certificats d'addition, la transmission des brevets, la communication et la publication des descriptions et dessins de brevets.

Le titre III traite des droits des étrangers.

Le titre IV est relatif aux nullités et déchéances de brevets.

Enfin, le titre V régit la contrefaçon, les poursuites et les peines.

Une *loi du* 8 *octobre* 1919 a autorisé, à certaines conditions, la prolongation des brevets qui n'avaient pu être exploités normalement pendant la guerre de 1914-1918, et la réduction des annuités y relatives.

Une *loi du* 26 *juin* 1920 a modifié les conditions de transmission des brevets et institué un registre des brevets tenu à l'Office national de la propriété industrielle.

Il faut mentionner au surplus :

Une *loi du* 13 *avril* 1908 qui organise la protection temporaire des inventions brevetables dans certaines expositions étrangères ou françaises ;

Et une *loi du* 4 *avril* 1931, rendant applicable aux Français, en France, les dispositions des conventions internationales qui seraient plus favorables que celles de la loi interne pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle et, en particulier, les brevets d'invention.

8. — Projets de loi. — Un très important projet de loi, qui tend à moderniser et refondre le régime légal des brevets d'invention, a été déposé le 29 juillet 1924 sur le bureau de la Chambre des députés.

Ce projet est encore pendant devant le Parlement. Discuté d'abord et voté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié à nouveau lors de son retour devant la Chambre, il a fait l'objet, depuis, d'un rapport savant et documenté, présenté le 14 février 1933, au Sénat, par M. Marcel Plaisant, au nom de la Commission du commerce et de l'industrie (rapport n° 55) et qui, à son tour, propose divers changements au texte préconisé par la Chambre. Par ailleurs, la Commission des finances du Sénat a, elle aussi, sur rapport de M. Tournan, présenté un avis (*J. O.*, Sénat, Doc. parlem., sess. ordin. 1934, annexe n° 20) qui conclut à certaines autres modifications du projet. Finalement, en présence d'une discussion qui menace de s'éterniser, et dans l'espoir de réaliser au moins, sans plus attendre, un point de la réforme qui a rallié l'accord des deux Chambres, un projet de loi, tendant à porter à vingt ans la durée des brevets d'invention, a été déposé au nom du président de la République, le 15 mai 1934, sur le bureau de la Chambre des députés (annexe n° 3361).

Dans son ensemble, le projet de réforme élaboré au Parlement demeure fidèle aux principes fondamentaux de la loi de 1844. En particulier, il maintient la règle de la délivrance des brevets *sans examen préalable* (v. *infrà*, nos 15 et 29). Mais le projet innove sur un certain nombre de points : il fixe de nouvelles limites au champ des inventions brevetables, augmente la durée de protection des inventions, remplace les annuités par une taxe unique, organise le droit des employés et salariés sur leurs inventions, met la loi interne en harmonie avec les conventions internationales, etc.

9. — Définition. — Le brevet d'invention est un titre délivré, sur un arrêté du ministre du Commerce (sans examen préalable et sans garantie par le gouvernement de la réalité ou de la qualité de la découverte) à quiconque prétend avoir fait une découverte ou une invention industrielle et veut s'assurer le droit d'exploiter son invention, à l'exclusion de toute autre personne, pendant un certain délai (v. *Répert. prat. Dalloz*, v° « Brevet d'invention », n° 1 ; Pichot, *De la concurrence déloyale et de la contrefaçon*, n° 63).

La délivrance du brevet confère à son bénéficiaire un monopole temporaire d'exploitation et le droit de poursuivre en contrefaçon ceux qui usurperaient l'invention. Quand la durée du monopole est expirée, la découverte brevetée tombe dans le domaine public.

10. — L'invention brevetée opposée à celle non brevetée. — Celui qui exploite son invention sans la faire breveter ne jouit ni d'un droit exclusif sur sa découverte, ni du droit de poursuivre en contrefaçon. Mais l'invention non brevetée bénéficie cependant d'une protection particulière, tout au moins tant qu'elle n'a reçu aucune publicité et est restée à l'état de secret de fabrique. L'article 418 du Code pénal punit, en effet, d'un emprisonnement, d'une amende, et éventuellement de la perte de l'exercice de certains droits civiques, tout directeur, commis, ouvrier de fabrique qui aura divulgué ou tenté de divulguer des secrets de la fabrique où il est employé (v. Pichot, *De la concurrence déloyale et de la contrefaçon*, nos 131 et 132).

11. — Caractère juridique de la prise, de l'exploitation ou de la cession de brevet. — La demande et l'obtention d'un brevet d'invention ne constituent pas, par elles-mêmes et forcément, des actes de commerce; mais elles peuvent acquérir ce caractère, en vertu de la théorie de l'accessoire, si elles se rattachent à une entreprise de nature industrielle ou commerciale dont elles tendent à assurer le développement.

Donc, le titulaire ou exploitant d'un brevet d'invention n'est pas nécessairement un commerçant. (Exemples : l'agriculteur qui fait breveter un perfectionnement de machine agricole de son invention qu'il veut être seul à utiliser; de même, celui qui vend au public des produits de son cru obtenus par un appareil ou un procédé de son invention qu'il a fait breveter et qu'il est seul à utiliser.)

Mais — et c'est le cas très général — l'inventeur qui, pour exploiter sa découverte brevetée, devient manufacturier ou industriel, c'est-à-dire transforme des matières premières ou produits ouvrés pour les vendre au public après les avoir traités selon sa découverte, fait acte de commerce; et s'il se livre à cette activité d'une façon habituelle pour en tirer un moyen régulier d'existence, il acquiert la qualité de commerçant.

D'autre part, l'achat d'un brevet d'invention soit pour le revendre (ou en concéder la licence) en faisant un bénéfice, soit pour en tirer un profit pécuniaire par une exploitation industrielle ou commerciale, constitue un acte de commerce (Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. I, n° 108; Lacour et Bouteron, *Précis de droit comcial*, t. I, n° 34).

L'apport d'un brevet d'invention à une société commerciale a, lui aussi, le caractère d'un acte de commerce. Mais l'apporteur ne devient commerçant, comme tel, que s'il entre dans une société en nom collectif, ou dans une société en commandite en qualité de commandité. Si, au contraire, le brevet est rémunéré par des actions ou parts bénéficiaires d'une société anonyme, ou par des parts d'une société à responsabilité limitée, l'apporteur ne devient pas commerçant en vertu de son seul apport.

La jurisprudence et la doctrine tiennent pour commerciales par leur objet les sociétés qui se forment en vue de l'exploitation de brevets d'invention (soit que la société cède en détail à des tiers le droit d'user de l'invention, soit qu'elle exploite elle-même le brevet) lorsque cette exploitation ou rétrocession revêt par elle-même un caractère industriel ou commercial (Cass., 20 juill. 1906 : *Sirey*, 1910, I, 314 ; Houpin et Bosvieux, *Tr. des sociétés*, 6e éd., t. I, n° 146).

12. — Droit canonique. — Rappelons d'abord les principes généraux. En vertu du canon 142 (« *Prohibentur clerici per se vel per alios negotiationem aut mercaturam exercere, sive in propriam sive in aliorum utilitatem* »), le commerce proprement dit — entendu au sens du négoce, c'est-à-dire de la réalisation habituelle d'achats en vue d'une revente à un prix plus élevé — demeure interdit au clergé. La prohibition s'étend à l'industrie qui recherche un bénéfice obtenu par une spéculation sur le travail d'ouvriers.

En revanche, les membres du clergé sont autorisés à accomplir un acte de commerce occasionnel; l'achat d'actions ou d'obligations, à titre de placement, leur est permis ; ils peuvent aussi revendre au prix courant des objets affectés à leur usage, ou entreprendre un commerce politique non lucratif, c'est-à-dire fait dans l'intérêt de la cité, pour le bien commun, pour rendre service à une paroisse, à une œuvre ou à une communauté.

Exceptionnellement, l'évêque a le droit d'accorder une dispense temporaire pour l'exercice ou la continuation d'un commerce proprement dit lorsque cette mesure est dictée par la nécessité de vivre ou par le dommage grave qui résulterait de l'abandon hâtif d'une maison de commerce recueillie par héritage (sur ces divers points, v. E. Magnin, *L'Eglise enseignée*, p. 123; Vermeersch, *Epitome Juris Canonici*, 1933, t. I, n° 260).

Si l'on combine ces règles du droit canonique avec les solutions juridiques indiquées au numéro précédent (*suprà*, n° 11), on doit conclure, semble-t-il, qu'en principe, et sauf dispense régulièrement accordée, un membre du clergé ne doit ni se livrer à une entreprise industrielle ou commerciale proprement dite pour exploiter lucrativement soit son invention ou découverte brevetée, soit un brevet pris par autrui et dont la licence lui aurait été concédée, ni se livrer habituellement à l'achat et à la revente de brevets en vue de réaliser un bénéfice, ni faire apport d'un brevet qu'il aurait pris à une société en nom collectif ou à une société en commandite dont il deviendrait commandité, moyennant l'attribution de parts sociales.

Mais un membre du clergé paraît pouvoir valablement, sans autorisation ecclésiastique particulière : se faire délivrer un brevet pour garantir son invention ou découverte; exploiter l'invention ou découverte garantie par ce brevet, ou toute autre invention brevetée dont il se serait fait concéder la licence, lorsque ladite exploitation ne revêt pas le caractère d'une entreprise industrielle ou commerciale, par exemple, si l'exploitant se borne à produire et vendre, en utilisant le brevet, fut-ce avec une intention lucrative, des produits de son propre cru ; acheter occasionnellement un brevet pour le revendre avec bénéfice ; vendre son brevet à quiconque (individu ou société) moyennant le payement d'une somme en espèces ; faire apport de son brevet à une société de type quelconque contre attribution d'obligations, ou à une société à responsabilité limitée contre attribution de parts d'associé, ou à une société anonyme contre attribution d'actions, ou à une société en commandite en qualité de commanditaire, contre attribution de parts d'intérêt (sur la distinction entre l'apport et la vente, v. *infrà*, n° 60).

Chapitre II. — Conditions d'obtention d'un brevet.

Section 1re — Conditions de fond.

13. — Dispositions légales. — D'après *l'article* 1er de la loi de 1844, « toute *nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie* » peut justifier, sous certaines réserves, une demande de brevet d'invention.

L'article 2 de la même loi précise que seront considérées comme « inventions ou découvertes nouvelles » :

« L'invention de nouveaux produits industriels ;

» L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. »

L'*article* 3 de la loi de 1844 dispose, d'autre part, que : « Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

» 1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière (notamment au décret du 18 août 1810 sur les remèdes secrets) ;

» 2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances. »

14. — Enumération des conditions de fond. — Pour qu'un brevet soit valablement obtenu, quatre conditions sont nécessaires :

1° Le brevet doit se rapporter à une *invention* ou *découverte*;

2° Cette invention ou découverte doit être *nouvelle*, c'est-à-dire non divulguée ;

3° Elle doit présenter un caractère *industriel;*

4° Elle ne doit pas rentrer dans la catégorie des *inventions non brevetables* parce qu'interdites expressément par la loi de 1844 ou contraires soit à l'ordre public, soit aux bonnes mœurs.

15. — Le principe du non-examen préalable. — Les brevets d'invention sont délivrés sans examen préalable, c'est-à-dire que l'Office national de la propriété industrielle n'a pas à rechercher, en principe, si les conditions de fond sont remplies; il doit seulement examiner si, en la forme, la demande est régulière, et, dans le cas de l'affirmative, l'autorité administrative ne peut refuser de délivrer le brevet.

Mais si l'une ou l'autre des conditions de fond fait défaut, le brevet est annulable par décision judiciaire. Ce sont les tribunaux civils (L. de 1844, art. 34), et non les tribunaux de commerce qui sont compétents en cette matière. Les juges du fond apprécient souverainement si un procédé ou un appareil constitue une invention brevetable (Cass., 9 mars 1914 : *la Loi*, 23 avr. 1914. V. *Répert. prat. Dalloz*, v° « Brevet d'invention », n° 15).

16. — 1re condition. — Invention ou découverte. — La loi paraît tenir ces deux mots pour synonymes. En réalité, l'invention est l'action de concevoir ou réaliser une chose qui n'existait pas auparavant (un instrument, un appareil, un procédé, etc.), tandis que la découverte est le fait de percevoir une chose déjà existante, mais jusqu'alors inobservée (un corps, une aptitude, etc.).

L'invention et la découverte sont également protégées.

17. — Variétés légales d'inventions ou découvertes brevetables. — Elles sont au nombre de trois, d'après l'article 2 de la loi de 1847 :

A) *Produit* (industriel) *nouveau;*

B) *Moyen nouveau* (visant à obtenir un résultat ou un produit industriel) ;

C) *Application nouvelle de moyens connus* (visant à obtenir un résultat ou un produit industriel).

Ces trois catégories d'inventions ou découvertes sont brevetables; peu importe qu'elles soient de minime importance, ou imparfaites, ou qu'elles puissent nuire à certaines industries existantes (*Répert. prat. Dalloz, loc. cit.*, nos 18 à 27).

18. — A) *Produit nouveau.* — On entend par produit un objet matériel, un corps certain ayant une forme, des caractères et une valeur propres qui le distinguent de tout autre objet. Exemples : un instrument de musique, une tuile, un tissu d'une composition particulière, un appât pour la pêche, une couronne funéraire fabriquée avec des éléments originaux (Cass., 23 nov. 1888 : *Ann. dr. comm.*, 1889, 156).

Il faut se garder de confondre le produit, objet matériel déterminé ayant une valeur propre, soit avec le *dessin* ou le *modèle* (qui peuvent faire l'objet d'un droit exclusif d'exploiter réglementé par la loi du 14 juillet 1909), soit avec le *résultat* industriel (lequel s'entend d'une supériorité quantitative, qualitative ou quant au prix de revient, obtenue dans la production. Exemple : type de soudage ; disposition ou couleur d'une étoffe, etc.)

En fait, la distinction entre le produit et le résultat est souvent délicate. Exemple : pétrole désodorisé.

A la différence du produit industriel, le simple *résultat* industriel n'est pas brevetable si on le considère indépendamment des moyens employés pour l'obtenir. Le résultat ne se trouve protégé que si ses procédés d'obtention sont eux-mêmes brevetés. Aussi le tiers qui, à l'aide de moyens différents, parvient à un résultat industriel déjà obtenu par autrui ne commet-il pas d'acte de contrefaçon (Cass., 4 févr. et 18 mai 1848 : *D. P.*, 48. 5. 35).

19. — B) *Moyen nouveau.* — Peut encore être breveté tout « moyen nouveau » pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Les moyens nouveaux brevetables sont soit des *agents* (on entend plus spécialement par là les moyens chimiques), soit des *organes* (moyens mécaniques), soit des *procédés* (toute mise en œuvre ou combinaison de moyens chimiques ou mécaniques).

Les brevets pris pour ces trois types de moyens nouveaux sont souvent appelés « brevets de procédés » par opposition aux « brevets de produits ». Voici l'un des intérêts de la distinction. L'inventeur d'un nouveau *moyen* destiné à obtenir un résultat ou un produit industriel a le droit exclusif d'exploiter ce *moyen ;* mais il n'a pas le droit d'interdire à autrui de parvenir au même résultat ou de fabriquer le même produit. Au contraire, le titulaire d'un brevet de produit peut empêcher quiconque, fût-ce par d'autres moyens, de réaliser un produit identique.

Un moyen nouveau est brevetable même s'il n'aboutit pas à un produit ou à un résultat industriel nouveau; il suffit que la manière d'obtenir ces produit ou résultat soit nouvelle (Cass., 2 mars 1894 : *D. P.*, 95, I, 349). Exemples : procédé de teinture d'un tissu connu ; perfectionnement d'un tire-bouchon ; simplification d'un mécanisme d'horlogerie ; instrument constituant un moyen nouveau de greffer la vigne.

La simple habileté dans la mise en œuvre, ou tour de main, n'est pas brevetable (POUILLET, *Tr. des brev. d'invent.*, n° 41 ; Lyon, 17 févr. 1883 : *D. P.*, 87. I. 437).

20. — C) *Application nouvelle de moyens connus.* — Est encore brevetable, d'après la loi de 1844, l'application nouvelle de moyens déjà connus en vue d'obtenir un résultat ou un produit industriel. Il n'est pas nécessaire que le résultat ou le produit visé soit lui-même nouveau, c'est-à-dire non divulgué; mais encore faut-il que le résultat industriel obtenu diffère de celui qui était antérieurement réalisé par les mêmes moyens autrement appliqués.

On distingue deux sortes d'applications nouvelles de moyens connus :

a) Tantôt il s'agit de l'emploi nouveau de *procédés* ou *appareils* connus (*Répert. prat. Dalloz, loc. cit.*, nos 41 et suiv.). Exemple : un système d'ouverture des portières de voitures par des moyens connus, mais non encore appliqués à cet usage spécial.

Toutefois, si le résultat obtenu grâce à une utilisation non encore faite d'un moyen connu ne se trouve pas sensiblement différent des résultats auparavant réalisés, ou bien était trop facilement prévisible, il y a non pas « application nouvelle » mais « emploi nouveau » non brevetable. Exemple : l'extension à la totalité d'un appareil d'un procédé d'assemblage déjà appliqué à la partie principale de ce même appareil.

Les simples changements de forme ou de dimensions ne sont pas brevetables, à moins qu'ils ne soient susceptibles de donner un résultat industriel vraiment nouveau (tel l'éclairage plus intense obtenu grâce à la forme d'un verre ou d'un réflecteur).

b) Tantôt l'application nouvelle de moyens connus consiste dans la *réunion ou combinaison nouvelle* d'éléments ou de moyens connus (*Répert. prat. Dalloz, loc. cit.*, nos 48 et suiv.). La combinaison — qui marque un degré de plus que la simple juxtaposition — est brevetable toutes les fois que, par la réunion des éléments dont elle se compose, on obtient un résultat différent de celui qu'aurait procuré l'emploi séparé des mêmes éléments, différence qui peut être une simple accélération ou un moindre coût de la production.

21. — 2e condition. — Nouveauté de l'invention ou de la découverte. — L'objet du brevet doit être nouveau. C'est là une condition capitale ; si elle fait défaut, le brevet est annulable.

Aux termes de la loi de 1844 (art. 31), « ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ».

« Nouveauté » est donc synonyme de « non-divulgation de l'objet du brevet préalablement au dépôt de la demande ».

22. — *Eléments du défaut de nouveauté.* — Pour que soit détruite la nouveauté du brevet :

a) Il faut que la divulgation de la découverte ou de l'invention ait précédé le dépôt même de la demande du brevet. Si elle a lieu dans l'intervalle qui s'écoule entre la demande et la délivrance du brevet, le brevet accordé ne sera pas nul de ce chef.

b) Il faut, en outre, que la divulgation consiste en faits de publicité d'une précision suffisante pour permettre à un homme de métier de réaliser l'objet du brevet demandé d'après les révélations ainsi faites.

Cette divulgation préalable de l'objet même du brevet requis se dénomme « *antériorité* ».

Très variés sont les faits susceptibles d'opérer la divulgation : révélation verbale ou écrite à un tiers ; description dans une revue ou un document quelconque ; indiscrétion de collaborateurs ; essais ou fabrication publics ; mise en vente de l'objet de l'invention ; exhibition dans une exposition publique, etc. (v. *Répert. prat. Dalloz, loc. cit.*, nos 58 et suiv.).

c) Même si elle a eu lieu à l'étranger, la divulgation préalable détruit la nouveauté de la découverte ou invention qui, dès lors, n'est plus brevetable en France.

Toutefois la convention internationale du 20 mars 1883 (v. *infrà*, n° 88) accorde aux citoyens des Etats adhérents un droit de priorité de douze mois grâce auquel un brevet peut être utilement pris dans un des pays contractants malgré la divulgation antérieure faite moins de douze mois auparavant dans un autre Etat adhérent.

23. — *Les recherches d'antériorités.* — Celui qui se croit inventeur a le plus grand intérêt à s'assurer de la nouveauté de son invention (condition de sa brevetabilité). A cet effet, il lui faut rechercher s'il n'y a pas d'antériorité, c'est-à-dire si un brevet n'a pas été déjà pris pour le même objet ou si l'invention n'a pas été déjà rendue publique.

Le tiers poursuivi en contrefaçon, lui aussi, a souvent intérêt à découvrir des antériorités dont il ne manquera pas de se réclamer pour échapper à l'action en contrefaçon.

Pour la France, les antériorités se découvrent notamment par des recherches que chacun peut faire à l'Office national de la propriété industrielle, 26, rue de Pétrograd, à Paris, où sont publiés, par année, les catalogues des brevets délivrés. Le détail de chaque invention ou découverte est indiqué dans des fascicules dont la collection complète se trouve audit Office, qui la communique au public sur demande.

Pour l'étranger, la recherche des inventions déjà brevetées s'opère par des investigations analogues que chacun peut en général effectuer soit au ministère du Commerce de l'Etat considéré, soit à l'organisme qui correspond dans cet Etat à notre Office national de la propriété industrielle.

24. — 3e condition. — Caractère industriel de l'invention ou de la découverte. — Une invention ou découverte peut être considérée comme ayant un caractère industriel dès lors que le produit ou le moyen qu'elle crée a une valeur commerciale (Cass., 30 nov. 1864 : *D. P.*, 65, I, 163), c'est-à-dire présente une utilité économique et peut donner lieu à des transactions pécuniaires. D'une façon générale, le caractère industriel appartient à tout moyen technique susceptible de produire un effet utile.

Il n'est pas nécessaire que l'invention ou découverte trouve son application dans la manufacture proprement dite. Elle peut servir à l'*agriculture* (matériel et machines agricoles ; procédés de fabrication d'engrais ; génie rural ; élevage et destruction d'animaux : chasse, pêche, ruches), à l'*alimentation* (procédés de préparation ou de conservation), à la *construction*, à l'*économie domestique* (matériel de tout genre), aux *transports*, aux *arts chimiques*, à l'*éclairage* (bougies) et au *chauffage*, à l'*habillement*, à la *peinture*, au *dessin*, à la *sculpture* (procédés, instruments, appareils), à la *photographie*, à la *musique* (amplificateurs de sonorité pour harmonium, appareils à tourner les pages de musique, perfectionnement aux grandes orgues), à l'*enseignement*, à la *vulgarisation*, aux *articles de bureau* (presses à copier, duplicateurs), à la *chirurgie*, à la *médecine*, à la *salubrité*, à la *sécurité* (appareils, procédés, etc.), aux *objets funéraires* (socle porte-fleurs, croix mortuaire en matière plastique), aux *articles de Paris* et *industries diverses* (jeux, tabletterie, maroquinerie, objets en corne ou celluloïd, fabrication des chapelets, etc.).

On oppose aux produits industriels brevetables les produits *naturels* (que l'on trouve à l'état pur dans la nature et qui ne sont pas le résultat d'une combinaison nouvelle réalisée par l'homme). Ces produits naturels ne sont pas brevetables ; mais les moyens nouveaux d'extraction ou de traitement de ces produits peuvent être brevetés.

On oppose aussi aux produits industriels brevetables les découvertes *purement théoriques* dont l'auteur ne propose pas d'application pratique. Le savant qui dégage un principe ne peut le faire breveter (Thaller et Percerou, *Traité élém. de dr. commercial*, n° 117). Mais le problème de la propriété scientifique est à l'ordre du jour. Il existe un projet récent de convention internationale qui vise à garantir à l'auteur le monopole de sa découverte scientifique si celle-ci est susceptible d'une utilisation économique et à condition qu'elle fasse l'objet d'une publication déterminée (v. Rapport Plaisant précité p. 41 et suiv.).

25. — 4e condition. — L'invention ou la découverte ne doit pas être d'une brevetabilité interdite.

Ne peuvent être brevetés :

a) En vertu des principes généraux, les inventions ou découvertes contraires soit à l'ordre ou à la sûreté publics, soit aux bonnes mœurs.

Un brevet relatif à une industrie monopolisée par l'Etat (fabrication du tabac, des cigarettes) est licite; mais son exploitation par l'inventeur reste interdite.

b) En vertu de la loi de 1844 (art. 4) :

Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce;

Les plans et combinaisons de crédit ou de finances (Exemple : un compteur destiné à constater instantanément les sommes versées dans les paris sur les courses de chevaux).

En l'état actuel de la législation, les *produits chimiques sont brevetables*. Mais d'après le projet de loi pendant devant le Parlement, tel qu'il a été amendé en dernier lieu par le Sénat, les produits chimiques (à l'exclusion des produits métallurgiques et réfractaires) ne seraient plus brevetables. Des brevets pourraient seulement être accordés pour les *procédés*, *dispositifs* et *moyens* servant à l'obtention desdits produits chimiques.

Section II. — Conditions de forme.

26. — Formalités. — Les formalités relatives à l'obtention d'un brevet d'invention se rattachent à la *demande*, à la *délivrance*, à la *publicité* du brevet.

27. — Demande du brevet. — *A*) *Qui peut faire une demande de brevet?* Aucune condition de capacité n'est exigée pour la demande du brevet, et du reste, en vertu de la règle du non-examen préalable, le ministre n'examine pas la capacité du demandeur. Un mineur émancipé sans l'autorisation de son curateur, une femme mariée sans l'autorisation maritale, un failli sans l'assistance du syndic, un fonctionnaire pour des inventions relatives à un objet étranger à son service, l'Etat, les départements ou les communes, les collectivités privées douées de la personnalité morale (sociétés civiles ou commerciales), les étrangers, peuvent valablement demander un brevet.

Mais la question de savoir si une Congrégation religieuse ou un Syndicat professionnel peut obtenir un brevet est discutée (*Répert. prat. Dalloz, loc. cit.*, n° 120).

Quand une invention est faite par l'ouvrier ou l'employé d'un patron, la jurisprudence décide généralement que, sauf clause contraire, l'invention est la propriété du patron si elle est l'œuvre d'un agent spécialement engagé pour faire des recherches (ingénieur, chimiste), et que, dans le cas contraire, l'invention et le droit de la faire breveter appartient au sous-ordre qui en est l'auteur.

Le projet de loi en instance (art. 33 à 35 du texte soumis en dernier lieu aux délibérations du Sénat) réglemente cette question. Il stipule que l'invention due à un employé lui appartient en propre, sauf si elle rentre dans l'objet même de son contrat avec l'employeur, ou si elle résulte directement du travail qui lui est départi. Dans ce dernier cas, l'employé peut prétendre à une rémunération supplémentaire s'il apparaît que son salaire ne récompense pas suffisamment son concours. En cas de cession par l'employé de son droit, l'employeur jouit d'un droit de préemption.

Le régime qui précède serait étendu aux fonctionnaires.

28. — *B*) *Forme de la demande.* — *a*) Aux termes de l'article 5 de la loi de 1844, « quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile (dans le département de la Seine, le dépôt des demandes de brevets aura lieu aux bureaux de l'Office national de la propriété industrielle), sa demande au ministre du Commerce... » (Cette demande est rédigée sur papier libre; il n'y a pas de formule sacramentelle).

L'article 6 de la loi de 1844 précise, à ce sujet, que la demande doit être limitée à un seul objet principal, avec l'indication des objets de détail qui le constituent, ainsi que des applications que l'inventeur entend se réserver. Ce texte interdit donc de faire breveter une invention, c'est-à-dire de prendre un seul brevet pour plusieurs inventions. S'il en avait été autrement, le Trésor y aurait perdu (v. *infrà*, n° 79) ; au surplus, la description unique d'une pluralité d'inventions eût souvent manqué de clarté et il eût été plus difficile de tracer les limites exactes de la découverte.

La demande doit mentionner la durée que le demandeur entend assigner à son brevet (v. *infrà*, n°s 48 et suiv.).

Elle ne doit contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle doit désigner, par une brève formule, l'objet de l'invention (L. de 1844, art. 6). A la rédaction de cette formule, l'inventeur fera bien d'apporter tous ses soins, car le brevet délivré reproduira textuellement la désignation faite par l'auteur de la découverte, et le monopole d'exploitation n'existera que dans la limite établie par la formule employée. Des spécialistes, pour la plupart installés à Paris ou dans les grandes villes, se chargent de rédiger les désignations de brevet et de faire auparavant toutes recherches d'antériorités.

b) A la demande dont il vient d'être parlé, doit être annexée, en double exemplaire, une description complète et fidèle de la découverte ou invention, assez explicite pour renseigner exactement le public sur le détail du produit, du moyen ou de l'application pour lequel le brevet a été sollicité (v. art. 5 et 6, L. de 1844; arrêté ministériel du 11 août 1903. Ces textes réglementent étroitement la forme de la description de l'invention).

c) Eventuellement, et s'il le juge utile, l'inventeur ajoute à sa demande les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de sa description. Les dessins sont remis en double, tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Toutes les pièces énumérées ci-dessus (*a*, *b*, *c*) doivent être signées par le demandeur ou son mandataire. La demande sera datée : cette date fixe le point de départ de la durée du brevet (v. *infrà*, n°s 48 et suiv.).

d) Enfin, l'inventeur joindra à sa demande le récépissé constatant qu'il a acquitté la fraction de taxe exigible (sur tous ces points, voir la loi de 1844 et l'arrêté de 1903 précité).

e) Le secrétaire général de la préfecture (dans les départements) ou le directeur de l'Office national de la propriété industrielle (à Paris) dresse, sans frais, un procès-verbal constatant chaque dépôt, et qui énonce le jour et l'heure de la remise des pièces. Une expédition de ce procès-verbal est remise au déposant.

29. — Délivrance du brevet. — Les formalités de délivrance d'un brevet intéressent plus l'administration que les intéressés. Pour leur détail, nous nous bornerons donc à renvoyer aux articles 9 et suivants de la loi de 1844.

Il importe toutefois de mettre en lumière cette disposition capitale de l'article 11 : « Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés *sans examen préalable*, aux risques et périls des demandeurs, et *sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.* »

C'est pourquoi toute personne mentionnant sa qualité de breveté ou son brevet demeure tenue, sous peine d'amende, d'ajouter sur ses annonces, prospectus, affiches, etc., les mots *sans garantie du gouvernement* (souvent remplacés, en pratique, par les initiales S. G. D. G.) (art. 33, loi de 1844).

La durée moyenne de délivrance des brevets est d'environ trois ou quatre mois après le dépôt de la demande. Pour permettre aux inventeurs qui y auraient intérêt le recul de la publicité de leur brevet (laquelle commence en principe lors de sa délivrance), l'article 11 de la loi de 1844 autorise celui qui prend en France son premier brevet à demander, par une réquisition expresse, que la délivrance du brevet n'ait lieu qu'un an après le dépôt de la demande.

Pour la *taxe de délivrance*, v. *infrà*, nº 79 c.

30. — Publicité des brevets délivrés. — Les articles 14, 23 à 26 de la loi de 1844 organisent la communication au public des brevets et même de leurs descriptions ou dessins.

Il existe d'abord une publicité sommaire. Tous les trois mois, *le Bulletin des Lois* publie un décret qui énumère, en les désignant par leur simple titre, les brevets qui ont été délivrés au cours de la dernière période. Par ailleurs, *le Bulletin officiel de la propriété industrielle* donne chaque semaine, puis rappelle par des tables annuelles, le numéro d'ordre et le but (ou la désignation) des brevets dernièrement délivrés.

Mais cette publicité n'eût pas été suffisante. Il importe que le public, et notamment les inventeurs ou industriels, soient en mesure de connaître dans tous leurs détails les inventions ou découvertes brevetées : publicité intégrale qui sert de contrepartie au droit exclusif d'exploitation accordé à l'inventeur. Cette publicité intégrale des descriptions (et des dessins eux-mêmes) s'opère d'une double façon : toute personne peut consulter à l'Office national de la propriété industrielle les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, et ce jusqu'à l'expiration des brevets ; d'autre part, les descriptions et dessins de tous brevets et certificats d'addition sont reproduits *in extenso* dans des fascicules séparés, portant chacun le numéro d'enregistrement du brevet, que met en vente l'Imprimerie Nationale.

Enfin, il est tenu à l'Office de la propriété industrielle un registre sur lequel sont inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet (L. 1844, art. 21).

Section III. — Sanctions. — Nullités.

31. — Observation préalable — Nous ne nous occuperons pas pour l'instant des *déchéances*, qui anéantissent un brevet pour l'avenir, et prennent leur source dans une omission ou un acte du breveté postérieur à la demande de brevet. Cette question trouvera sa place plus logique au chapitre IV, lors de l'étude des obligations du breveté.

Sous la présente section seront seulement examinées les sanctions (et tout spécialement les nullités) qui jouent lorsqu'il n'aura pas été pleinement satisfait soit aux conditions de fond, soit aux conditions de forme de délivrance d'un brevet.

Ces nullités se distinguent des déchéances en ce qu'elles tiennent à un vice existant déjà lors de la demande du brevet. Aussi ont-elles un effet rétroactif et frappent-elles dans le passé le brevet, qui est censé n'avoir jamais existé.

32. — A) Sanctions des conditions de fond. — En principe, l'inexistence de l'une des conditions de fond de la brevetabilité n'autorise pas l'Office national de la propriété industrielle à refuser la délivrance du brevet demandé. C'est une conséquence du principe de non-examen préalable. (Il faut toutefois faire exception pour les demandes de brevet formellement interdites par la loi de 1844, c'est-à-dire pour celles qui concernent des compositions pharmaceutiques, remèdes, plans et combinaisons de crédit ou de finances. Dans ces divers cas, l'administration peut et doit même refuser la délivrance du brevet demandé.)

Au point de vue civil, et quand l'une des conditions de fond fait défaut, la sanction normale est uniquement la nullité du brevet, nullité qui présuppose l'intervention du tribunal civil sur demande de tout intéressé, y compris le ministère public.

Les causes de nullité pour vice de fond sont énumérées limitativement par l'article 30 de la loi de 1844. Par conséquent, et puisque les nullités sont de droit étroit, hors des cas d'annulation spécialement signalés par ce texte, les vices de fond qui seraient relevés ne rendront pas le brevet annulable.

33. — 1re *cause de nullité pour vice de fond : Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle* (v. *suprà*, nº 21). La nullité ne sera encourue que si la divulgation a précédé la demande du brevet et les juges du fond apprécient souverainement si la publicité a été suffisante pour faire disparaître le caractère de nouveauté de l'invention.

34. — 2e *cause de nullité : Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3 de la loi de 1844, susceptible d'être brevetée.* Il s'agit des découvertes, inventions ou applications visant des compositions pharmaceutiques et des remèdes, ou bien encore des plans et combinaisons de crédit ou de finance.

Mais si les médicaments eux-mêmes ne sont pas brevetables, un brevet peut être pris valablement soit pour la *fabrication* de tel médicament déterminé, soit pour un *appareil* en usage dans la médecine, la chirurgie ou l'art dentaire. De même les compositions alimentaires ne sont pas assimilables à des remèdes et restent brevetables alors même qu'il y entrerait un élément destiné à fortifier la santé.

Cette seconde catégorie de vices de fond entraîne rarement l'annulation d'un brevet, étant donné qu'en principe l'Office national de la propriété industrielle aura dû, en pareil cas, refuser la délivrance du brevet pour objet illicite (v. *suprà*, nº 32).

L'action en nullité n'aura donc lieu de s'exercer que si, par oubli ou par erreur d'interprétation, le brevet a été délivré.

35. — 3e *cause de nullité : Si le brevet porte sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles.* Le brevet délivré pour garantir une simple idée ou un pur principe scientifique serait nul. Seules les applications industrielles de ces idées ou principes sont brevetables (v. *suprà*, nº 24). Si le brevet est demandé à la fois pour un principe théorique et ses applications, le brevet sera nul dans la mesure où il concerne l'idée, et seulement valable pour les applications.

36. — *4e cause de nullité : Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois*, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés.

37. — L'action en nullité. — *Qui peut l'exercer ?* Toute personne y ayant intérêt, dit l'article 34 de la loi de 1844. Les tribunaux apprécient souverainement si le demandeur a intérêt à l'annulation. Non seulement les fabricants ou vendeurs concurrents, mais aussi les usagers du produit ou procédé breveté peuvent être rangés parmi les intéressés à demander l'annulation du brevet.

Le ministère public peut intervenir dans l'instance engagée par un particulier ; il peut même prendre l'initiative de l'action en nullité dans les trois cas suivants : 1° brevets concernant des compositions pharmaceutiques ou remèdes, ou des combinaisons de crédit ou de finances ; 2° inventions contraires à l'ordre et à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois ; 3° indication fallacieuse, par le titre du brevet, d'un objet différent de celui réel de l'invention (L. de 1844, art. 37).

38. — *Contre qui doit être exercée l'action en nullité?* Si le brevet appartient à plusieurs copropriétaires, l'action en nullité doit être exercée contre tous les copropriétaires sous peine de voir l'effet du jugement restreint aux seuls défenseurs mis en cause.

Mais si le brevet est la propriété d'une seule personne, et alors même que le titulaire du brevet aurait concédé la licence du brevet à autrui, il suffit d'agir contre le propriétaire du brevet, car le licencié n'acquiert aucun droit réel sur le brevet, et la chose jugée contre le titulaire du brevet se trouvera opposable *de plano* au licencié.

Quand le brevet a été cédé, la demande en nullité ne devra mettre le cessionnaire en cause que si l'acte de cession a été enregistré (*Répert. prat. Dalloz, loc. cit.*, n° 282).

39. — *Compétence et procédure.* — Les actions en nullité de brevets sont portées devant les tribunaux *civils* de première instance (L. de 1844, art. 34).

La demande en nullité est introduite devant le tribunal du domicile du breveté, même si l'action est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels (L. de 1844, art. 35).

L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite, pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. La demande en nullité doit être communiquée au procureur de la République (L. de 1844, art. 36).

40. — *Effets de l'annulation judiciaire d'un brevet.* — La nullité opère rétroactivement, et le brevet annulé est censé n'avoir jamais pris naissance.

Mais la chose jugée a un effet soit relatif, soit absolu, selon que la nullité a été prononcée sur la demande d'un particulier sans intervention du ministère public, ou bien sur la demande ou avec l'intervention du ministère public. Dans le premier cas, le brevet est nul à l'égard du demandeur, mais reste valable à l'égard des tiers. Dans le second cas, et d'après l'opinion qui prévaut, la nullité est absolue et profite à tout le monde, même à ceux qui, auparavant, auraient échoué dans une demande judiciaire en nullité (*Répert. prat. Dalloz, loc. cit.*, n° 295).

41. — *Publicité de l'annulation.* — Lorsque la nullité absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis au ministre du Commerce, et la nullité sera publiée au *Bulletin des Lois* (L. de 1844, art. 39).

42. — B) Sanctions des conditions de forme. — Elles sont de deux sortes :

a) Certains vices de forme doivent entraîner le refus de délivrance du brevet (art. 12, L. de 1844).

b) Les brevets qui, en fait, auraient été délivrés malgré certains vices de forme sont judiciairement *annulables* (art. 30, §§ 5 et suiv., L. de 1844).

43. — *a*) *Rejet de la demande de brevet.* — L'Office national de la propriété industrielle doit rejeter la demande (L. de 1844, art. 12) :

1° Si elle n'est pas accompagnée d'une description de l'invention (mais l'administration n'a pas à rechercher si la description est loyale et complète) ;

2° Si les dessins et échantillons auxquels renvoie la description ne sont pas joints à la demande ;

3° Si la demande se trouve entachée de complexité, c'est-à-dire vise à l'obtention d'un brevet unique pour une pluralité d'inventions distinctes (v. *suprà*, n° 28) ;

4° Si la demande ne mentionne pas la durée pour laquelle le brevet est sollicité, ou contient des restrictions, conditions ou réserves ;

5° Si la demande n'indique pas le titre du brevet renfermant la désignation sommaire et précisant l'objet de l'invention ;

6° Si la description de l'invention est faite en langue étrangère ;

7° Si cette description n'est pas déposée en double exemplaire ;

8° Si les pièces composant le dossier de la demande ne sont pas signées par le demandeur ou son mandataire.

44. — *b*) *Nullités* (L. de 1844, art. 30). — La loi prévoit trois cas de vices de forme de la demande de brevet susceptibles, lorsque le brevet a été néanmoins délivré, d'entraîner son annulation judiciaire.

1er *cas :* Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique *frauduleusement* un objet autre que le véritable objet de l'invention ;

2e *cas :* Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ;

3e *cas :* Si un certificat d'addition n'a pas été pris conformément aux prescriptions de l'article 18 de la loi de 1844, c'est-à-dire a suivi de moins d'un an le brevet primitif.

45. — *Action en nullité. Compétence. Procédure.* — Toutes les règles exposées ci-dessus (nos 37 à 41) au sujet de la nullité judiciairement prononcée pour vice de fond de la demande de brevet valent également pour les nullités consécutives aux vices de forme énumérés sous le numéro 44.

Chapitre III. — Droits du breveté.

Préambule : Nature juridique et propriété du brevet.

46. — Nature juridique. — Le document qui constate le brevet est un bien mobilier corporel ; quant aux avantages attachés au brevet, ils ont le caractère d'un droit mobilier incorporel (*Répert. prat. Dalloz, loc. cit.*, n° 177).

Tant qu'il n'est pas cédé ou transmis par voie héréditaire, le brevet non expiré forme un élément du patrimoine du breveté ; comme tel il fait partie du gage des créanciers du breveté ; ceux-ci pour-

raient donc le saisir et le faire vendre si leur débiteur ne les a pas désintéressés (v. *infrà*, n° 63).

Mais lorsqu'un inventeur n'a pas fait breveter sa découverte, ses créanciers ne seraient pas fondés à demander la délivrance d'un brevet au nom de leur débiteur, par application de l'article 1166 C. civ. (en vue d'en opérer ensuite la saisie et la vente à leur profit), car le droit de solliciter un brevet est une prérogative personnelle qui appartient seulement à l'inventeur ou à ses héritiers.

47. — Propriété. — Le brevet appartient à celui qui en est devenu le titulaire, c'est-à-dire soit à l'inventeur lui-même, soit à celui auquel le premier bénéficiaire a cédé ses droits, soit encore à celui qui a acquis l'invention avant qu'elle ne soit brevetée.

Le titulaire régulier d'un brevet a sur celui-ci tous les droits qu'un propriétaire a sur sa chose, notamment le droit d'exploiter le brevet à son profit, ainsi que le droit de le transmettre ; mais il existe néanmoins de grandes différences avec le droit de propriété ordinaire si l'on considère non plus le droit sur le brevet mais le droit sur l'invention brevetée. Ce dernier n'est qu'un monopole temporaire, subordonné à des formalités, à des obligations (devoir d'exploiter), au payement de taxes annuelles auxquels échappe le droit de propriété de droit commun.

Un brevet est susceptible de copropriété soit dès sa délivrance (si plusieurs coinventeurs se font délivrer un brevet collectif), soit en cours d'existence (lorsque, par exemple, le breveté décède laissant plusieurs cohéritiers, ou encore lorsque, de son vivant, le breveté cède le brevet à plusieurs personnes conjointement).

Si une personne a soustrait frauduleusement une invention faite par autrui et l'a fait breveter, le véritable inventeur jouit d'une *action en revendication* par laquelle il demandera au tribunal de le subroger à l'usurpateur dans le droit au brevet (v. *Répert. prat. Dalloz*, *loc. cit.*, n°s 185 et suiv.).

Section I. — Durée du brevet.

48. — Principe. — Sous la législation actuelle, le brevet d'invention confère un monopole d'exploitation temporaire, ne pouvant excéder quinze années, avec faculté pour le demandeur de solliciter une durée moindre.

Aux termes de l'article 4 de la loi de 1844, « la durée des brevets sera de *cinq*, *dix ou quinze années* ». (La taxe à laquelle donne lieu tout brevet croît selon la durée du brevet : v. *infrà*, n° 79.)

Comme il a été dit plus haut (*suprà*, n° 8 *in fine*), un projet de loi déposé le 15 mai 1934 — détaché du projet portant refonte générale du régime des brevets d'invention — tend à porter à vingt ans à compter du dépôt de la demande la durée des brevets, précédemment fixée à quinze ans. Tous les brevets en vigueur au moment de l'institution du délai prolongé bénéficieraient de plein droit de cette augmentation de durée de cinq ans.

49. — Point de départ du monopole. — Sa durée court du jour du dépôt de la demande (L. de 1844, art. 8) et non du jour de la délivrance du brevet.

50. — Prolongation de la durée. — La durée des brevets ne peut être prolongée que par une loi (L. de 1844, art. 15), et ce, que le brevet ait été demandé pour cinq, dix ou quinze ans.

Toutefois, et par exception, la protection d'une invention peut, sans le vote d'une loi, se trouver indirectement prolongée d'un an. C'est ce qui se produit quand un inventeur obtient, en vertu de la loi du 13 avril 1908, un certificat de garantie valable douze mois pour une invention non encore brevetée qu'il présente dans une exposition (v. *infrà*, n° 86), puis dépose à la veille de l'expiration du certificat de garantie une demande de brevet pour cette invention.

51. — Diminution de la durée. — En fait, le breveté a presque toujours intérêt à demander un brevet pour quinze ans, la plus longue durée permise. Comme la taxe est annuelle, l'inventeur ne risque pas de faire un versement en pure perte, puisqu'il lui appartient de cesser de payer ses annuités quand il le veut : arrêt qui entraînera la déchéance du brevet ou son expiration prématurée. Il y a là, pour le breveté, un moyen indirect de diminuer à son gré la durée du brevet obtenu.

La durée d'un brevet peut aussi se trouver abrégée, contre le gré de l'inventeur, par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment dans l'intérêt de la défense nationale.

Dans un cas assez exceptionnel, lorsque l'inventeur veut céder son brevet peu après sa délivrance, cession qui est subordonnée au payement préalable de toutes les annuités à venir (L. de 1844, art. 20), l'inventeur préférera parfois demander un brevet pour la plus courte durée possible (cinq ans), afin de faire une économie sur les taxes annuelles dont le versement en bloc lui est imposé. Mais ce calcul peut être trompeur, car le brevet de cinq ans se vendra moins cher qu'un brevet plus long.

Section II. — Extension du brevet.

52. — Textes. — Cette matière est réglementée par les articles 16 à 19 de la loi de 1844.

53. — Principes. — La loi suppose qu'une invention encore protégée par un brevet fait l'objet d'un changement, d'un perfectionnement ou d'une addition. Cas des plus fréquents puisque toute invention se rattache plus ou moins à une invention antérieure, laquelle, bien souvent, n'est pas encore tombée dans le domaine public.

Les additions ou perfectionnements apportés à une invention encore brevetée peuvent donner lieu soit à un « certificat d'addition », soit à un « brevet de perfectionnement ».

54. — Certificats d'addition. — Le certificat d'addition offre notamment les traits particuliers suivants :

a) Il ne peut être pris que par l'inventeur originaire ou par l'ayant droit au brevet. Un tiers ne serait pas admis à prendre un certificat d'addition.

b) Le certificat d'addition est, comme son nom l'implique, un accessoire du brevet principal. Il en forme une dépendance. Aussi suit-il le sort du brevet principal. D'où cette double conséquence :

La cession ou la licence d'exploitation d'un brevet principal comprend de plein droit, sauf convention contraire, les certificats d'addition antérieurement délivrés au cédant ou postérieurement demandés par ce dernier. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés aux cessionnaires (L. de 1844, art. 22).

Seconde conséquence : le certificat d'addition prend fin avec le brevet principal (L. de 1844, art. 16, 2e al. *in fine*), soit par expiration de la durée pour laquelle ce brevet a été demandé, soit par suite des nullités ou déchéances dont le brevet se trouverait frappé. C'est pourquoi il n'est guère

avantageux de prendre un certificat d'addition peu avant l'arrivée d'un brevet à son terme.

c) Le certificat d'addition ne donne lieu qu'au payement d'une taxe unique (dont le taux actuel est de 300 francs : L. 27 déc. 1927, art. 37).

d) La demande d'un certificat d'addition requiert en principe les mêmes formalités que la demande d'un brevet ordinaire. La publication du certificat s'opère aussi de la même façon que celle des brevets.

e) Pour être valable le certificat d'addition doit concerner un perfectionnement brevetable qui soit réellement un *genre* de perfection nouveau et non pas simplement un *degré* de perfection plus élevé, tel qu'un travail mieux fini ou une meilleure qualité de la matière (*Répert. prat. Dalloz*, *loc. cit.*, n° 160).

D'autre part, le défaut de relation ou une relation trop lointaine entre le certificat d'addition et le brevet principal dont le certificat forme soi-disant l'accessoire, serait une cause de nullité du certificat (sinon des brevets principaux auraient souvent été déguisés sous l'apparence de certificats d'addition pour éviter le payement des taxes annuelles et le Trésor eût fait les frais de ce simulacre). C'est là une question d'appréciation laissée au jugement des trbunaux (V. des cas d'espèces soumis à la jurisprudence, au *Répert. prat. Dalloz*, *loc. cit.*, n° 166 et suiv.).

f) Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

55. — Brevets de perfectionnement. — Le brevet de perfectionnement se différencie à plusieurs égards du certificat d'addition.

a) Il peut être demandé soit par le titulaire (ou l'ayant droit) du brevet primitif, soit par un tiers.

Mais le breveté primitif (ou ses ayants droit) a, sur les tiers, un droit de préférence ainsi réglementé par l'art. 18 de la loi de 1844.

Pendant une année, à partir du dépôt de la demande du brevet primitif, le breveté ou ses ayants droit ont seuls le droit de prendre un brevet de perfectionnement. Cette faveur a pour but de protéger l'inventeur contre les insuffisances d'une première description, souvent faite avec une certaine hâte, et d'éviter que des tiers ne s'approprient trop aisément des perfectionnements quasi inclus dans cette description ou qu'il est facile d'en dégager. Toutefois, afin de ne pas décourager les chercheurs, la loi permet, pendant cette année, à toute personne désireuse de prendre un brevet pour perfectionnement d'une découverte déjà brevetée, de former une demande de brevet, laquelle sera transmise au ministère du Commerce sous pli cacheté. L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré au demandeur, à moins que l'auteur de l'invention primitive n'ait lui-même, dans cette année, demandé un certificat d'addition ou un brevet pour une amélioration identique, auquel cas ce dernier sera préféré.

b) Le brevet de perfectionnement est un brevet nouveau, qui a une existence et une durée indépendantes du brevet primitif. Le perfectionnement découvert peu avant le terme du brevet sera donc bien plus longtemps protégé par un brevet de perfectionnement (qui peut être demandé pour cinq, dix ou quinze ans) que par un certificat d'addition dont l'effet cesserait à l'expiration prochaine du brevet primitif.

c) Mais le brevet de perfectionnement donne lieu aux mêmes taxes annuelles qu'un brevet ordinaire ; il est donc sensiblement plus coûteux qu'un certificat d'addition.

d) Les conditions de délivrance, les formalités de demande, la publicité des brevets de perfectionnement obéissent aux règles établies pour les brevets ordinaires.

e) Pour éviter que le titulaire du brevet primitif et un tiers qui a découvert un perfectionnement à ce brevet ne se fassent une concurrence néfaste à l'un et à l'autre, l'art. 19 de la loi de 1844 stipule : « Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet [ne lui appartenant pas] n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet. » L'auteur du perfectionnement devra donc ou s'entendre à l'amiable avec le premier breveté ou, si cette entente est impossible, attendre que le brevet primitif soit tombé dans le domaine public.

Section III. — Mutations ou démembrements des brevets d'invention (cession; licence d'exploitation; mise en gage).

56. — Généralités. — D'après la loi, « tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet... soit à titre gratuit, soit à titre onéreux... » (L. de 1844, art. 20.)

On peut dire, en termes plus généraux, que le titulaire d'un brevet, s'il est capable, peut en disposer et le transmettre librement comme il le ferait de tout élément à valeur pécuniaire compris dans son patrimoine.

A cet égard, un brevet d'invention peut faire l'objet de tractations très diverses. Son titulaire peut le vendre (cession), le transmettre à une société (à titre d'apport), le donner, le transmettre par décès (soit *ab intestat*, soit par testament), l'échanger contre un autre bien en nature.

Il peut même louer simplement l'usage du brevet : c'est ce qu'on appelle la *licence d'exploitation*, qu'il faut se garder de confondre avec la cession même partielle d'un brevet. Le licencié, en effet, n'acquiert aucun droit réel, au sens juridique du mot, et ne jouit d'aucune exclusivité, en ce sens que le breveté garde le droit d'exploiter l'invention concurremment avec le licencié, et peut délivrer d'autres licences ou faire cession du brevet (dont il est demeuré propriétaire) sans que le premier licencié puisse s'y opposer (Thaller et Percerou, *op. cit.*, n° 129).

A la différence d'un cessionnaire de brevet, le licencié n'a pas qualité pour exercer une action en contrefaçon.

La cession ou la licence d'exploitation d'un brevet peut être partielle à plusieurs titres : partielle *dans le temps* si la cession n'est faite ou la licence concédée que pour une partie de la durée du brevet ; partielle *dans l'espace* lorsque le cessionnaire ou le licencié sont seulement autorisés à exploiter le brevet dans une zone délimitée ; partielle *quant à son objet*, si, par exemple, l'objet de la cession ou de la licence est la fabrication mais non la vente du produit breveté (ou *vice versa*) ou si, l'invention étant divisible, le cessionnaire ou le licencié n'acquiert le droit d'exploiter que l'un des éléments de l'invention.

57. — Plan. — Nous examinerons successivement : § 1er, la cession ; § 2, l'apport en société ; § 3, la licence d'exploitation ; § 4, la mise en gage ; § 5, la saisie d'un brevet d'invention.

58. — § 1er. Cession. — Formalités. — L'art. 20 de la loi de 1844 soumet la cession, totale ou par-

tielle, d'un brevet d'invention à trois formalités :

1° La rédaction d'un *acte notarié*. Si l'acte de cession n'a pas été passé devant notaire, la cession est nulle au moins vis-à-vis des tiers. Mais la jurisprudence tend à admettre la validité dans les rapports des parties de la cession opérée sans l'intervention d'un notaire ;

2° *Le payement intégral et anticipé des annuités* (v. *infrà*, n° 79), à peine de nullité de la cession à l'égard des tiers ;

3° Une certaine publicité consistant dans *l'enregistrement administratif* de l'acte de cession. Cet enregistrement a lieu au secrétariat général de la préfecture où l'acte a été passé. (En cas de cession dans le département de la Seine, l'enregistrement de la cession doit être effectué à l'Office national de la propriété industrielle.)

L'enregistrement est fait sur production d'un extrait authentique de l'acte de cession. En province, le préfet transmet dans les cinq jours, à l'Office national de la propriété industrielle, une expéditon du procès-verbal d'enregistrement. Ainsi se trouve centralisée la publicité des mutations de brevets.

Le défaut d'enregistrement rend la cession inopposable aux tiers. Et par tiers il faut entendre toute personne intéressée, autre que les parties : c'est-à-dire non seulement les personnes qui, postérieurement à la cession, auraient acquis un droit réel déjà publié sur le brevet (exemple : un sous-acquéreur du brevet), mais aussi celui auquel une licence d'exploitation déjà publiée aurait été concédée après coup par le vendeur, ou bien ceux qui agiraient en nullité ou déchéance du brevet ou encore les personnes poursuivies en contrefaçon par le nouveau propriétaire du brevet dont la mutation n'a pas été enregistrée.

59. — *Effets de la cession.* — Le cessionnaire est entièrement substitué aux droits du cédant, tout au moins dans la limite de l'objet de la cession.

Si la cession est totale, le cessionnaire acquiert la pleine propriété du brevet et de ses certificats d'addition, et d'une façon générale tous les droits qui appartenaient au titulaire du brevet. Mais la cession ne comprend pas les brevets de perfectionnement (v. *suprà*, n° 55 *b*).

La cession partielle produit les mêmes effets que la cession intégrale, mais l'étendue de ces effets se trouve naturellement limitée à la portion cédée, dont les parties ont librement fixé l'étendue.

60. — **§ 2. Apport en société.** — L'apport en société est la transmission à une société de la propriété du brevet (ou seulement du droit de l'exploiter) moyennant l'attribution à l'apporteur de parts d'intérêt, d'actions ou de parts bénéficiaires de la société, en un mot de droits sociaux dont la valeur est soumise aux aléas de l'entreprise. En cela, l'apport se distingue de la vente, qui est une transmission contre espèces.

La Cour de cassation décide que l'apport d'un brevet d'invention à une société ne constitue pas une cession proprement dite au sens de la loi de 1844 (parce qu'à l'encontre d'un cédant vendeur, qui se dépouille totalement de ses droits sur l'objet de la cession, l'apporteur conserve en tant qu'associé certains droits sur le brevet apporté) et qu'en conséquence cet apport n'est pas soumis aux formalités prescrites par l'article 20 de la loi de 1844 (v. *suprà*, n° 58).

Mais depuis que la loi du 26 juin 1920 a prescrit l'inscription au registre de l'Office national de la propriété industrielle de « toute transmission de propriété ou concession de droit d'exploitation de brevet », il ne paraît pas douteux qu'un apport de brevet en société doit, en tout cas, être publié par inscription sur le registre spécial des brevets d'invention tenu à l'Office national.

61. — **§ 3. Licence d'exploitation.** — La concession d'une licence d'exploitation du brevet n'est pas réglementée par la loi de 1844, qui fait seulement une discrète allusion (L. de 1844, art. 22) à cette possibilité.

On a indiqué plus haut (v. *suprà*, n° 56) en quoi elle diffère très notablement de la cession totale ou partielle d'un brevet.

La licence est le droit accordé par le breveté à un tiers d'exploiter le brevet dont il est titulaire.

Le licencié n'a pas un droit exclusif, en principe du moins. Le concédant peut, en effet, continuer à utiliser lui-même le brevet, ou bien conférer ce droit à une tierce personne. Mais il serait valablement convenu que le licencié sera le seul concessionnaire du brevet. En pareil cas, il y a licence exclusive. Le propriétaire du brevet renonce au droit de concéder la licence à une autre personne, mais, sauf clause contraire, il conserve le droit d'exploiter lui-même le brevet.

Le licencié n'est pas fondé à poursuivre les contrefacteurs.

Le contrat de licence n'est soumis à aucun formalisme particulier ; il échappe notamment aux dispositions de l'article 20 de la loi de 1844 (v. *suprà*, n° 58) et obéit, pour sa formation, et sa preuve, aux règles du droit commun.

L'usage d'une licence d'exploitation de brevet ne donne pas lieu au payement des taxes annuelles fixées par l'article 4 de la loi de 1844. Mais, le plus souvent, le titulaire du brevet exige du concessionnaire le versement de redevances fixes ou proportionnelles.

La licence est parfois totale, c'est-à-dire qu'elle porte sur l'intégralité de l'invention. Mais elle peut aussi être partielle, son objet étant limité dans le temps ou dans l'espace, ou quant aux éléments de l'invention que le licencié sera autorisé à exploiter.

La licence a un caractère personnel ; d'où l'on conclut que le licencié ne peut rétrocéder sa licence sans l'agrément du titulaire du brevet.

Il ne faut pas confondre la licence d'exploitation d'un brevet avec la concession d'un droit d'usufruit sur un brevet. L'usufruitier jouit d'un droit réel, et non pas seulement d'un droit personnel. Il peut donc céder librement son droit d'usufruit.

62. — **§ 4. Mise en gage.** — Un brevet d'invention (ou sa licence d'exploitation) peut être donné en gage pour garantir le bon payement d'une dette.

Si le gage constitué se compose de l'ensemble des éléments d'un fonds de commerce, y compris les brevets d'invention qui y sont attachés, certaines formalités d'inscription à l'Office national de la propriété industrielle doivent être remplies. Elles sont fixées par les articles 7-3° et suivants du décret du 28 août 1909 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 mars et 1er avril 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Si un brevet d'invention est isolément donné en gage, cette mise en gage est inscrite au registre spécial tenu à l'Office national de la propriété industrielle sur production de l'original (si l'acte est sous seing privé) ou d'une expédition (s'il est notarié) de l'acte de nantissement.

63. — § 5. **Saisie.** — Il est admis que les brevets d'invention forment le gage des créanciers du breveté et que, dès lors, ils sont saisissables.

Mais il y a controverse sur la procédure à suivre pour effectuer la saisie. D'après le système auquel se rallie la jurisprudence, on ne doit pas procéder par saisie-exécution du titre matériel qui constate l'existence du brevet, mais par saisie-arrêt faite entre les mains de l'Office national de la propriété industrielle. Toutefois, des difficultés pratiques s'élèvent quant au mode de réalisation de la vente du brevet saisi. On procède en général comme suit : Le saisissant demande à l'Office de délivrer un duplicata de l'expédition de l'arrêté ministériel constituant le brevet ; cette nouvelle expédition est vendue aux enchères publiques ; puis l'acquéreur est inscrit sur le registre de l'Office comme ayant bénéficié d'une cession judiciaire du brevet.

L'article 24 du projet de réforme pendant devant les Chambres réglemente cette matière. Il prévoit la saisie-arrêt et la saisie-exécution.

Section IV. — De la contrefaçon.

64. — **Définition.** — On appelle « contrefaçon » l'atteinte portée aux droits du breveté (L. de 1844, art. 40).

En tant qu'elle porte préjudice au breveté, la contrefaçon peut évidemment donner lieu à des *réparations civiles* et, en particulier, à des dommages-intérêts selon le droit commun (art. 1382, C. civ.) (v. *infrà*, n° 73).

Mais le législateur français a jugé insuffisante cette sanction civile. Pour protéger plus vigoureusement le monopole du breveté, il a fait de la contrefaçon, au moins dans certains cas, un *délit pénal* puni en principe d'une amende et exceptionnellement d'un emprisonnement.

65. — **Textes.** — La matière est régie par les article 40 à 49 de la loi de 1844.

66. — **Plan.** — Nous examinerons tour à tour : § 1er, le délit de contrefaçon (conditions et cas de contrefaçon ; caractère ; procédure ; peines) ; § 2, les réparations civiles.

67. — § Ier. **Le délit de contrefaçon.** — A) **Conditions et cas.** — Trois conditions sont requises pour qu'il y ait délit de contrefaçon d'une invention brevetée.

1re *condition : Validité du brevet.* — L'invention contrefaite doit être garantie par un brevet valable, c'est-à-dire régulièrement pris et délivré, et non expiré au moment ou l'acte de contrefaçon a été accompli.

L'atteinte à une invention non brevetée peut donner lieu à une répression pénale autre que celle qui punit la contrefaçon, s'il y a eu divulgation d'un secret de fabrique (v. *suprà*, n° 10).

68. — 2e *condition : Atteinte aux droits du breveté.* — Il faut qu'une atteinte aux intérêts pécuniaires ou même moraux du breveté pris en tant que tel ait été commise sans l'autorisation et en dehors de toute provocation du breveté.

Pratiquement (c'est là une question de fait, souvent délicate à résoudre, et que les juges du fond tranchent souverainement), la chose contrefaite, ou les moyens qui ont servi à la produire, doivent être semblables à l'objet ou aux moyens définis par le brevet. Même partielle, et dès lors qu'elle porte sur un élément caractéristique de l'invention, cette imitation est susceptible d'engendrer le délit de contrefaçon (*Répert. prat. Dalloz, loc. cit.*, nos 308 et suiv.).

La personne protégée par la loi pénale est le « breveté », lequel ne se confond pas toujours avec l'inventeur. Si l'inventeur a cédé son brevet (ou a concédé une licence exclusive d'exploitation, en s'interdisant d'exploiter lui-même le brevet) et, par la suite, continue à exploiter son invention, il se rendra coupable d'une contrefaçon vis-à-vis de son cessionnaire (ou licencié).

69. — 3e *condition : Atteinte rentrant dans les cas prévus par la loi.* — Ces cas sont énumérés par les articles 40 et 41 de la loi de 1844. L'article 40 précise les cas de *contrefaçon proprement dite*. L'article 41 indique des *cas assimilés*.

a) Cas de contrefaçon proprement dite. Ils sont au nombre de deux :

1er CAS : *Fabrication de produits.* — Celui qui fabrique un produit présentant, avec un produit couvert par un brevet d'invention, une similitude ou analogie essentielle et frappante, fait un acte de contrefaçon, même s'il le fabrique pour son usage personnel. Mais la fabrication d'un produit breveté ne constitue pas le délit de contrefaçon si elle est faite simplement à titre de recherches en vue de découvrir un perfectionnement au brevet existant.

Il y a délit de contrefaçon non seulement chez celui qui fabrique, mais même chez celui qui commande l'objet fabriqué en contrefaçon (*Répert. prat. Dalloz, loc. cit.*, n° 324).

2e CAS : *Emploi de moyens.* — L'emploi de moyens brevetés par un autre que le breveté constitue le délit de contrefaçon. C'est la contrefaçon par usage, qui peut revêtir deux formes :

Ou bien il s'agit de l'emploi d'un *procédé* breveté par un autre que le titulaire du brevet. Cet emploi est un acte de contrefaçon, réprimé par la loi pénale, car il y a imitation illégitime et directe d'une invention brevetée.

Ou bien un tiers fait *usage* illicite, dans un intérêt industriel ou commercial, soit d'un produit breveté, soit d'un procédé breveté. On s'était demandé s'il y avait bien là une atteinte aux droits du breveté par « emploi de moyens » au sens de la loi de 1844. La jurisprudence a fini par admettre l'affirmative. Mais l'usage d'un produit ou d'un procédé breveté fait par autrui pour son usage personnel, et non dans un intérêt industriel ou commercial, n'engendre pas le délit de contrefaçon à moins que l'usager ait agi de mauvaise foi.

b) Cas assimilés. — Aux cas de contrefaçon proprement dite énumérés ci-dessus, l'article 41 de la loi de 1844 assimile, lorsqu'ils ont lieu sciemment, c'est-à-dire en connaissance de cause : le *recel*, la *vente*, l'*exposition en vente*, l'*introduction sur le territoire français* d'un ou plusieurs objets contrefaits.

La mise en vente n'implique pas nécessairement que les produits vendus sont exposés aux yeux du public dans un magasin ou dans une vitrine donnant sur la voie publique et ouverts à tout venant. De même, l'exposition en vente peut résulter du simple envoi de circulaires. Quant à l'introduction en France, elle n'est délictueuse que si les objets introduits doivent être employés ou mis en vente sur le territoire français. Il n'y a pas délit quand des objets brevetés fabriqués à l'étranger passent par la France en transit avant d'être expédiés dans un pays étranger.

c) La complicité d'un acte de contrefaçon est-elle par elle-même et toujours un délit assimilable à la contrefaçon ? La jurisprudence ne le considère pas

en se fondant sur ce que la loi de 1844 n'a réprimé que certains cas de complicité rentrant dans les cas assimilés.

70. — B) **Caractère du délit de contrefaçon.** — Il faut distinguer entre les actes de contrefaçon proprement dite et les cas assimilés.

Les actes de contrefaçon proprement dite, visés par l'article 40 de la loi de 1844, constituent par eux-mêmes le délit de contrefaçon, dès lors qu'ils existent matériellement, et *indépendamment de la bonne ou mauvaise foi de leur auteur.* Le délit existe même en l'absence de mauvaise intention. Le projet de réforme soumis en dernier lieu au Sénat apporterait une réforme profonde sur ce point. Son article 50 dispose qu'il n'y a pas délit si le contrefacteur administre la preuve de sa bonne foi.

Au contraire, les cas assimiliés, visés par l'article 41 de la loi de 1844, n'ont le caractère délictueux que s'ils ont été accomplis de mauvaise foi, c'est-à-dire en connaissance du brevet relatif aux objets contrefaits.

71. — C) **Procédure.** — Limitons nos remarques à quelques vues sommaires sur : *a*) le droit de poursuite ; *b*) la saisie ; *c*) la prescription de l'action en contrefaçon.

a) *Droit de poursuite.* — C'est le tribunal correctionnel qui connaît des délits de contrefaçon ; et ce tribunal statuera valablement en pareil cas sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

Au point de vue de son exercice, le droit de poursuite en contrefaçon appartient au propriétaire du brevet. Si le propriétaire du brevet est un cessionnaire, l'action en contrefaçon ne pourra être exercée par ce dernier que s'il a rendu cette cession opposable aux tiers par la publicité prescrite. Quant au simple licencié, on sait (*suprà*, n° 56) qu'il ne possède pas, en principe, l'action en contrefaçon.

Bien que la contrefaçon constitue un délit, le ministère public ne peut exercer l'action correctionnelle pour l'application des peines édictées en cas de contrefaçon que sur la plainte de la partie lésée. Mais il n'est pas nécessaire que la personne lésée se constituer partie civile ; il suffit qu'elle porte plainte au ministère public.

Si la contrefaçon a été commise par une société ou dans les ateliers de cette dernière, la société, personne morale, ne peut être appelée devant le tribunal correctionnel pour y être condamnée à une peine (laquelle peut seulement frapper des personnes physiques et sera prononcée, par exemple, contre l'agent qui, matériellement, a commis le délit de contrefaçon). Mais la société peut être condamnée, comme civilement responsable, au payement des dommages-intérêts.

Des poursuites peuvent être exercées en vertu d'un brevet expiré, pourvu que l'acte de contrefaçon incriminé soit antérieur à l'expiration du brevet.

b) *La saisie.* — Pour administrer la preuve de la contrefaçon, le propriétaire du brevet peut employer tous les moyens en sa possession.

Mais il existe un mode de preuve spécial, le plus souvent employé, c'est la description par huissier de l'objet contrefait, avec ou sans saisie.

Aux termes de l'article 47 de la loi de 1844, « les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet ; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description ».

L'option entre la saisie *description* (qui constate simplement la contrefaçon et laisse les objets argués de contrefaçon entre les mains du possesseur) et la *saisie réelle* (qui aboutit à la mise sous scellés et au dépôt au greffe de l'objet prétendu contrefait) appartient non pas à celui qui se prétend victime de la contrefaçon, mais au président du tribunal civil qui, le plus souvent, n'autorise pas la saisie réelle.

Etant un acte de juridiction gracieuse, l'ordonnance rendue à cet égard (sans que le contrefacteur ait été entendu) n'est susceptible d'aucun recours, du moins dans l'opinion dominante. Mais en cas de difficultés dans l'exécution de l'ordonnance, un référé peut être introduit devant le président.

La saisie réelle, si elle est accordée, peut porter sur les produits contrefaits, ou même sur les instruments ou machines servant à réaliser la contrefaçon. Quand il s'agit d'une contrefaçon de procédé, la saisie réelle peut porter sur les instruments servant à mettre en œuvre le procédé ou sur le produit réalisé grâce au procédé. Le président peut ordonner la saisie réelle en quelque lieu que soit la chose à saisir, et entre les mains de quiconque.

Pour limiter le nombre de saisies injustifiées ou peu sérieuses, l'article 47 de la loi de 1844 permet au président du tribunal civil d'imposer au requérant le versement d'un *cautionnement* qui devra être consigné avant la saisie. Ce cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui demande une saisie.

Pour mettre le saisi en mesure de se défendre lorsqu'après la saisie il sera assigné en contrefaçon, il doit être laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant : le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier (L. de 1844, art. 47 *in fine*).

La saisie doit, à peine de nullité, être suivie d'une assignation devant le tribunal civil ou correctionnel dans le délai de huitaine augmenté d'un jour par trente kilomètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant saisi. Le défaut d'assignation consécutive à la saisie, ou bien une assignation tardive, rendent la saisie annulable. En outre, le saisi est fondé à exercer une action en dommages-intérêts contre le requérant.

c) *Prescription de l'action en contrefaçon.* — S'agissant d'un délit, l'action appartenant au breveté se prescrit par trois ans pour l'action correctionnelle. La même prescription joue pour l'action civile (*Répert. prat. Dalloz, loc. cit.*, n° 422 ; Pichot, *op. cit.*, n° 116).

72. — D) **Peines.** — Le délit de contrefaçon est puni d'une amende de 100 à 2 000 francs (L. de 1844, art. 40).

Dans certains cas où la culpabilité du contrefacteur est jugée particulièrement grave, un emprisonnement d'un à six mois s'ajoute à l'amende précitée. C'est ce qui a lieu, d'après l'article 43 de la loi de 1844 :

Ou bien lorsqu'il y a récidive (c'est-à-dire lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la loi de 1844) ;

Ou bien encore si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un

employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. Et, dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Non-cumul des peines. — Aux termes de l'article 42 de la loi de 1844, les peines établies par ladite loi ne pourront être cumulées. Le législateur précise lui-même la portée de cette règle. Elle signifie que si le contrefacteur, à l'occasion d'un même genre d'activité, a commis plusieurs délits simultanés ou successifs, une seule peine (la plus forte) sera prononcée pour tous les délits antérieurs au premier acte de poursuite.

Circonstances atténuantes. — L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes pourra toujours être appliqué aux délinquants (L. de 1844, art. 44).

73. — § 2. Les réparations civiles. — La juridiction civile n'a pas à se préoccuper de la bonne ou mauvaise foi du contrefacteur ; fondée sur l'article 1382 C. civ., la responsabilité de ce dernier est engagée, fût-il de bonne foi.

En dehors des sanctions pénales dont nous venons de parler (amende et, exceptionnellement, prison), la contrefaçon donne ou peut donner lieu à une triple sanction civile :

a) Confiscation des objets reconnus contrefaits ;

b) Dommages-intérêts à la victime de la contrefaçon ;

c) Publicité du jugement.

74. — *Confiscation.* — Même si le prévenu est acquitté pénalement et reconnu non coupable du délit de contrefaçon (et à plus forte raison s'il a été condamné pénalement), le juge correctionnel doit obligatoirement prononcer la confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments et ustensiles destinés spécialement à leur fabrication.

Cette confiscation sera également prononcée par le juge civil.

La confiscation, en effet, n'est pas une peine mais une réparation civile : elle constitue en quelque sorte un dédommagement complémentaire, puisque les objets confisqués doivent être remis au breveté (L. de 1844, art. 49, 2e al.) (Cass., 5 janv. 1876 : *D. P.*, 76, 1, 10).

75. — *Dommages-intérêts.* — La confiscation n'est généralement pas de nature à réparer suffisamment le préjudice causé au breveté par le contrefacteur. Aussi le tribunal peut-il accorder à la victime des dommages-intérêts en espèces. Le quantum des dommages-intérêts est laissé à l'appréciation des juges du fait. Pour le fixer, le juge tient compte en particulier de l'importance du préjudice subi par la victime, du temps pendant lequel s'est poursuivie la contrefaçon, de la valeur des objets confisqués attribués au saisissant.

76. — *Publicité du jugement.* — Le tribunal est autorisé par l'article 49, 2e alinéa, de la loi de 1844, à prescrire, s'il le juge bon, et à titre de réparation complémentaire, l'affichage du jugement obtenu contre un contrefacteur. En fait, au correctionnel comme au civil, l'affichage est ordinairement remplacé par l'insertion dans un certain nombre de journaux (v. *Répert. prat. Dalloz, loc. cit.*, n° 416 et suiv.).

77. — Prescription de l'action civile. — L'action en contrefaçon portée devant le tribunal civil doit l'être au plus tard dans les trois ans de l'acte incriminé.

Chapitre IV. — Obligations du breveté. Déchéances.

Section Ire. — Obligations du breveté.

78. — Principe. — L'art. 32 de la loi de 1844 impose au breveté, sous peine de déchéance totale de ses droits, une triple obligation :

1° Payement de taxes annuelles ;

2° Nécessité d'exploiter l'invention ou découverte ;

3° Interdiction d'importation (ou défense d'introduire en France des objets fabriqués à l'étranger semblables à ceux qui sont garantis par le brevet).

79 — 1° Payement de taxes annuelles. — Sous le régime actuel (L. de 1844, art. 4 et 32 modifié ; décret du 6 déc. 1926 ; L. 27 déc. 1927, art. 37 ; L. 31 déc. 1931, art. 51), la prise et l'exploitation d'un brevet d'invention donnent lieu au payement de taxes annuelles dont le montant progresse par périodes quinquennales. En voici le tarif :

a) Pour la première année, à compter du dépôt de la demande, 350 francs (se décomposant en 100 francs au profit de l'Etat et 250 francs, à titre de taxe de publication, au profit de l'Office national de la propriété industrielle. Si le brevet n'est pas délivré, le montant de la taxe de publication est restitué au demandeur).

Pour chacune des deuxième, troisième, quatrième et cinquième années : 300 francs.

Pour chacune des sixième à dixième annuités : 400 francs.

Pour chacune des annuités ultérieures (onzième à quinzième) : 500 francs.

Ainsi donc, pour un brevet de quinze ans, le montant cumulé des annuités représente 6 050 francs.

b) Chacune des annuités précitées doit être versée : la première en même temps que le dépôt de la demande ; les suivantes avant chaque anniversaire de cette demande.

Toutefois, par esprit de tolérance, les textes accordent à l'intéressé, pour le payement de la deuxième annuité et des suivantes, un délai de grâce de trois mois (L. de 1844, art. 32 modifié) que l'article 2 de la loi du 4 avril 1931 porte à six mois, une fois mise en vigueur en France la convention internationale signée à La Haye le 6 novembre 1925. Mais en cas de payement tardif de l'annuité, le breveté verra celle-ci majorée de 10 francs par mois de retard commencé.

c) Lors de la délivrance du brevet d'invention, le demandeur doit acquitter, en outre, une taxe de délivrance de 10 francs. Faute de l'acquittement de cette taxe dans un délai de trois mois à dater de la notification adressée à cet effet au demandeur, la demande sera réputée non avenue, et la taxe versée lors du dépôt de la demande restera, dans ce cas, acquise au Trésor (L. 26 juin 1920, art. 3).

d) S'il s'agit non pas d'un brevet d'invention, mais d'un *certificat d'addition*, la demande de ce certificat donne lieu au payement d'une somme de 300 francs (100 francs pour l'Etat et 200 francs pour l'Office national de la propriété industrielle, à titre de taxe de publication. Il n'y a pas d'annuités à payer).

e) L'une des principales réformes envisagées par le projet de loi pendant devant les Chambres serait la suppression des annuités exigibles pour la conservation du brevet, et leur remplacement par une taxe unique de 1 000 francs, payable tout entière lors du dépôt de la demande et qui protégerait l'invention pendant vingt ans.

Cette taxe unique ferait disparaître les difficultés

soulevées par la déchéance et le problème de la restauration des brevets tombés en déchéance par le versement des annuités arriérées. En outre, le taux réduit de la taxe unique (1 000 francs pour vingt ans, au lieu de 6 050 francs, actuellement, pour quinze ans) serait avantageux pour les inventeurs. Mais, contre cette réforme, on objecte, d'une part, que le versement immédiat de 1 000 francs (au lieu de 350 francs actuellement, pour la première année) représentera pour les inventeurs, souvent peu fortunés, un effort trop rude. D'autre part, avec la taxe unique, tous les brevets seront en vigueur et demeureront vivants pendant vingt ans. Cette masse de brevets vivants et non déchus, dont beaucoup ne seront pas utilisés (actuellement, au bout de la septième année, 17 pour 100 seulement des brevets survivent) causeront une grande gêne à l'industrie et aux nouveaux inventeurs (voir sur ce point les intéressantes remarques de M. le sénateur Plaisant, rapport précité déposé le 14 février 1933 sur le bureau du Sénat).

80. — 2° Nécessité d'exploiter l'invention ou découverte. — Le breveté est soumis, à cet égard, à une double obligation.

D'une part, il doit, dans le délai de deux ans au plus tard (porté à *trois ans* par l'effet de la convention internationale de 1883 et de la loi du 1er juillet 1906), à dater du jour de la signature du brevet, exploiter en France sa découverte ou invention.

D'autre part, une fois l'exploitation commencée dans les délais prescrits, le breveté ne doit pas cesser son exploitation pendant plus de deux années (portée à *trois années* par la convention susdite) consécutives.

Mais le délai reste fixé à deux ans (et non à trois ans) pour les brevetés en France de nationalité étrangère et non ressortissants de la convention d'union de 1883 (v. *infrà*, n° 88).

L'exploitation du brevet requise par la loi doit être sérieuse, c'est-à-dire non simulée et présenter un caractère industriel ou commercial.

Peu importe qu'elle ne soit pas faite par le breveté lui-même, il suffirait que l'objet du brevet soit exploité par le concessionnaire d'une licence.

Cependant, la loi (L. de 1844, art. 32, 2°) permet au breveté de se soustraire impunément à l'obligation d'exploiter s'il « justifie des causes de son inaction ».

Les causes légitimes d'empêchement que le breveté est admis à invoquer pour justifier son défaut d'exploitation sont laissées à l'appréciation des tribunaux. Le juge accueillera évidemment les cas de force majeure (guerre, révolution, etc.). Mais il pourra aussi tenir pour une cause légitime d'abstention certaines circonstances moins inéluctables en apparence (maladie de l'inventeur, son défaut de ressources, la concurrence triomphante d'autres produits, etc.).

La preuve du défaut d'exploitation incombe au demandeur en déchéance.

La nécessité d'exploiter le brevet délivré se justifie par cette idée que, si l'inventeur n'utilise pas industriellement sa découverte protégée, il gêne sans motifs la liberté de l'industrie et prive la société du bénéfice de son invention.

Notons que le projet de réforme en instance devant le Parlement étend la nécessité d'exploiter au concessionnaire d'une licence (art. 46 du projet soumis en dernier lieu au Sénat).

81. — 3° Défense d'importer de l'étranger des objets semblables. — Cette troisième obligation imposée au breveté a été inspirée par le souci d'assurer à la main-d'œuvre française le monopole de la fabrication des objets brevetés vendus en France.

Elle ne revêt plus aujourd'hui qu'une portée très restreinte, attendu qu'en vertu de la convention internationale de 1883 les inventeurs français ou étrangers ressortissant de l'un des Etats signataires de la convention peuvent valablement importer en France des objets fabriqués dans un des Etats de l'Union et semblables à l'objet breveté en France (v. *infrà*, n° 88).

Au surplus, l'article 32 *in fine* de la loi de 1844 prévoit lui-même certaines dérogations à la défense d'importer. Le ministre du Commerce peut autoriser l'introduction en France : 1° des modèles de machines ; 2° des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

Section II. — Déchéances.

82. — Différence avec les nullités de brevets. — A la différence de la nullité qui opère rétroactivement, sa cause résidant dans un vice contemporain de la demande de brevet (v. *suprà*, nos 31 et 40), la déchéance qui résulte d'un fait postérieur à cette demande n'atteint le brevet que pour l'avenir. La déchéance est une sorte de résiliation du brevet, pour l'avenir. Un brevet déchu a valablement existé jusqu'au jour où la cause de déchéance s'est produite.

83. — Causes de déchéance. — Aux termes de l'article 32 de la loi de 1844, sera déchu de *tous ses droits* le breveté qui n'aura pas satisfait à l'une ou l'autre des trois obligations précisées par le même article (v. *suprà*, nos 79 à 81).

a) *Défaut de payement d'une annuité.* — La déchéance est encourue si le breveté ne paye pas chacune des taxes annuelles (à partir de la seconde, car la première est versée avant la délivrance du brevet) au jour prescrit, c'est-à-dire à l'anniversaire du dépôt de la demande de brevet, ou au plus tard avant l'expiration du délai de grâce qui suit cet anniversaire.

Sauf cas de force majeure, la déchéance résultant du défaut de payement des annuités dans le délai legal est absolue et irrévocable. Le payement des annuités arriérées ne saurait couvrir cette déchéance (*Répert. prat. Dalloz, loc. cit.*, n° 254).

D'application étroite, la déchéance n'est pas encourue lorsque le payement cumulé des annuités à échoir, prescrit par l'article 4 de la loi de 1844 en cas de cession de brevet, est effectué tardivement.

b) *Défaut d'exploitation pendant trois années consécutives, sauf cause légitime* (v. *suprà*, n° 80). Une fois la déchéance encourue, elle ne saurait être couverte par une reprise de l'exploitation (Cass., 18 juin 1887).

En cas d'exploitation interrompue, le point de départ de l'inexploitation se place au jour du dernier acte d'exploitation.

c) *Importation d'objets semblables.* Cette importation (v. *suprà*, n° 81) n'est une cause de déchéance que si elle a lieu du fait ou du consentement de celui ou de l'un de ceux à qui appartient le brevet.

L'importation par le licencié n'est pas une cause de déchéance du brevet (*Répert. prat. Dalloz, loc. cit.*, n° 274).

84. — Actions en déchéance. — Au point de vue de l'exercice de cette action, de l'intervention du ministère public, de la compétence, de la publicité

du jugement prononçant la déchéance, on applique les règles ci-dessus exposées au sujet des actions en nullité de brevet (v. *suprà*, n° 37 à 39 et 41).

Chapitre V. — Protection provisoire des inventions dans les expositions.

85. — **Utilité.** — Parfois, l'auteur d'une découverte voudra, tout en évitant une prise immédiate de brevet qui l'obligerait à supporter des frais et taxes assez élevés, profiter d'une exposition pour donner une certaine publicité à son invention, sans que cette divulgation fasse tomber la découverte (dont il entend se réserver au moins momentanément le monopole) dans le domaine public et la rende non brevetable par la suite.

C'est à ce besoin que répond le régime organisé par la loi du 13 avril 1908 et le décret du 17 juillet 1908.

86. — **Régime.** — Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables (ainsi qu'aux dessins et modèles industriels ou aux marques de fabrique) qui seront régulièrement admises aux expositions soit étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues, soit organisées en France ou aux colonies, avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.

Cette protection s'étend aussi bien aux étrangers qu'aux Français.

Elle dure *douze mois* à dater de l'ouverture officielle de l'exposition et a pour effet d'assurer aux exposants ou à leurs ayant cause, à l'exception du droit de poursuite, et pendant douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, les mêmes droits que leur conférerait le dépôt légal d'une demande de brevet d'invention, sans préjudice du brevet qu'ils peuvent prendre *avant l'expiration* du dépôt précité.

Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer un *certificat de garantie* qui constatera que l'objet pour lequel cette protection est demandée se trouve réellement exposé. L'autorité qualifiée pour la délivrance du certificat est : s'il s'agit d'une exposition internationale, l'autorité chargée de représenter officiellement la France à l'exposition; s'il s'agit d'une exposition organisée en France, l'Office national de la propriété industrielle pour Paris et le département de la Seine, le préfet quand l'exposition a lieu au chef-lieu d'un autre département, le sous-préfet quand elle a lieu au chef-lieu d'arrondissement (L. 13 avril 1908, art. 2; décret du 17 juill. 1908, art. 1er).

La demande du certificat de garantie doit être faite au cours de l'exposition et, au plus tard, dans les trois mois de l'ouverture officielle de l'exposition, si sa durée excède ce délai.

Elle sera accompagnée, pour les expositions ouvertes en France : 1° d'une description exacte en langue française des objets à garantir et, s'il y a lieu, des dessins desdits objets; les descriptions et dessins doivent être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires qui certifieront, sous leur responsabilité, la conformité des objets décrits ou reproduits avec ceux qui sont exposés; 2° d'une attestation descriptive signée du commissaire de l'exposition ou de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'admission, constatant que les objets pour lesquels la protection temporaire est requise sont réellement et régulièrement exposés.

La délivrance du certificat est gratuite (décret du 17 juill. 1908, art. 2).

Les demandes de certificat de garantie sont inscrites sur un registre qui sera transmis, immédiatement après la clôture de l'exposition, au ministère du Commerce, pour être communiqué sans frais et à toute réquisition par les soins de l'Office national de la propriété industrielle.

Chapitre VI. — Etrangers. — Droit international.

87. — **Etrangers.** — En principe, tout étranger peut prendre un brevet en France aux mêmes conditions et moyennant les mêmes formalités que celles imposées aux Français (L. de 1844, art. 27 et 28).

D'autre part, l'auteur (Français ou étranger) d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra, aux termes de l'art. 29 de la loi de 1844, obtenir un brevet en France, sans que la durée de ce brevet puisse excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. Mais cette règle de la durée solidaire des brevets, pris d'abord à l'étranger puis en France, ne s'applique plus qu'aux pays non ressortissants de l'Union de Paris du 20 mars 1883. Quant aux Etats adhérents à cette Union (v. *infrà*, n° 88), ils sont sous le régime de l'indépendance des brevets, c'est-à-dire qu' « un brevet demandé dans un des différents Etats contractants par une personne admise au bénéfice de la convention aura, dorénavant, et abstraction faite des causes de déchéance qui lui seront propres, sa durée normale, indépendante de celles qui pourront mettre fin aux brevets antérieurement obtenus pour la même invention dans les autres Etats, adhérents ou non à l'Union ». (*Répert. prat. Dalloz, loc. cit.*, n° 114.)

88. — **Conventions internationales.** — Une convention internationale d'union pour la protection de la propriété industrielle a été signée à Paris le 20 mars 1883. Elle a été revisée par trois actes additionnels signés à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, enfin à La Haye le 6 nov. 1925. La convention mère et ses actes additionnels ont été déclarés applicables en France par des lois particulières.

Au 1er janvier 1923, l'Union générale comprenait notamment les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Etats-Unis, France (Algérie et colonies, Maroc français, Tunisie), Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

La convention de 1883 et les conventions ultérieures visent d'une façon générale à organiser un droit commun international en faveur des inventeurs.

Plus particulièrement ces accords internationaux :

Créent un délai de priorité de douze mois pour la prise des brevets identiques dans plusieurs des Etats contractants (v. *suprà*, n° 22);

Ecartent, au profit des ressortissants de l'Union, l'interdiction faite au breveté (L. de 1844, art. 32, 3°), sous peine de déchéance, d'importer de l'étranger des objets semblables à ceux garantis par son brevet (v. *suprà*, n° 81);

Elèvent à trois années la période de non-exploitation (fixée à deux ans par l'art. 32, 2° de la loi de 1844) de la découverte ou invention qui entraîne déchéance des droits du breveté (v. *suprà*, n° 80);

Soustraient les ressortissants de l'Union aux effets de la durée solidaire des brevets pris en pays divers pour une même invention, tels qu'ils sont organisés par l'art. 29 de la loi de 1844 (v. *suprà*, n° 87);

Obligent les Etats contractants à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables

produites dans les expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur leur territoire (v. *supra*, n° 86).

89. — Extension aux Français en France des dispositions des conventions internationales plus libérales que celles de la loi française. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 4 avril 1931, « les Français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris, le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle ».

90. — Législations étrangères. — On trouvera, dans le Rapport déposé, le 14 février 1933, par M. le sénateur Plaisant, au nom de la Commission du Commerce, sur le projet de réforme de la législation des brevets d'invention (annexe n° 55, pp. 51 et suiv.) un bref résumé des dispositions légales concernant les brevets d'invention dans les principaux pays étrangers (brevetabilité, demande, durée de protection, taxes, nullités et déchéances, etc).

Paul Cordonnier,
professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris.

Bibliographie.

Allart, *Traité des brevets d'invention* (1885).
Pichot, *De la concurrence déloyale et de la contrefaçon en matière commerciale et industrielle* (1924), pp. 55 et suiv.
Pouillet, *Traité des brevets d'invention* (1908).
Renouard, *Traité des brevets d'invention* (1865).
Répertoire pratique Dalloz, v° « Brevets d'invention » et supplément au Répertoire, *même mot*.
Thaller et Percerou, *Tr. élém. de dr. comm.*, nos 116 et suiv.
Wahl, *Précis de dr. comm.*, nos 231 et suiv.

Casuel

Index alphabétique.

Cierges et bougies : 3.
Code canonique : 11, 12.
Concordat : 2, 4, 5.
Conseil d'Etat : 7.
Donations : 9.
Droit canonique : 8, 11, 12.
Evêque : 3, 8.
Juge compétent : 7.
Loi du 18 germinal an X : 5.
Loi du 9 décembre 1905 : 4, 8.
Oblations. Offrandes : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.
Revenus professionnels des ministres du culte : 1.
Revenus fixes : 2.
Revenus variables : 3.
Séparation des Eglises et de l'Etat : 2, 4, 6, 8.
Simonie : 5, 12.
Tarifs : 4, 7, 10.
Taxes : 4, 7, 10.
Traitement : 2, 5.

1. — La définition et la classification des *revenus professionnels* des ministres du culte intéressent le jurisconsulte à des points de vue divers, parmi lesquels il suffira de signaler l'impôt cédulaire sur les revenus des professions libérales et l'impôt général sur les revenus.

Les revenus professionnels des ministres du culte sont ceux qu'ils perçoivent en rétribution ou à l'occasion des actes de leur ministère.

Les uns sont fixes et les autres variables.

2. — Les revenus professionnels *fixes* des ministres du culte étaient constitués, sous le régime concordataire, par le traitement qu'ils recevaient de l'Etat, dans des conditions analogues aux divers fonctionnaires publics ; traitement destiné à pourvoir à leur entretien et à les dispenser de demander à un travail étranger à leur ministère les ressources nécessaires à leur subsistance.

La loi de séparation du 9 décembre 1905 a supprimé les traitements ecclésiastiques et interdit pour l'avenir aux départements, communes et établissements publics, aussi bien qu'à l'Etat lui-même, toute subvention cultuelle directe ou indirecte.

Sous le régime de la séparation, les traitements ont été remplacées par des allocations fournies aux ministres du culte par leur évêque, sous le titre de denier du culte, denier du clergé, ou toute autre dénomination.

Les recettes au moyen desquelles sont payées ces allocations proviennent des offrandes volontaires et variables des fidèles, recueillies, pour la plus grande partie tout au moins, dans chaque paroisse, par les ministres du culte ou sous leur contrôle. Ces offrandes sont centralisées entre les mains de l'évêque du diocèse, lequel dispose ainsi d'une sorte de fonds commun qu'il gère et répartit lui-même entre les diverses parties prenantes. Ce fonds commun permet à l'évêque, lorsqu'il confie tel poste, telle fonction, à tel ecclésiastique déterminé, de lui servir une allocation dont le montant est fixé d'avance. L'on trouve ici les éléments d'une véritable obligation canonique à la charge de l'évêque et d'une véritable créance au profit de l'ecclésiastique.

Sur la nature de ces allocations, cf. Civ., 24 déc. 1912 et Conseil d'Etat, 11 déc. 1931 : *D. C.*, t. 27, col. 631 et note de M. Rouvière. Cf aussi v° « Assurances sociales », article de M. Auguste Rivet : *D. C.*, t. 22, col. 359, n° 26.

3. — Les revenus *variables* sont nombreux, mais ils présentent tous ce caractère commun d'être incertains et indéterminés, sinon dans leur taux, du moins dans leur perception. Le prêtre n'est jamais assuré de les recueillir ; c'est pourquoi on les qualifie de *casuels*.

Nous avons traité ailleurs d'une catégorie très particulière de ces revenus casuels, à l'article « Cierges et bougies » de ce répertoire (1). Nous renvoyons le lecteur à cet article et nous nous bornerons à présenter ici la classification générale des divers éléments du casuel, afin de leur appliquer à tous, avec les distinctions nécessaires, les solutions déjà proposées pour les offrandes de cierges.

4. — Les revenus casuels des ministres du culte sont, aux termes du droit canon, ou bien des *offrandes et oblations volontaires*, ou bien des oblations *tarifées* également qualifiées de *taxes*.

Cette distinction était très exactement formulée sous le régime concordataire (2) ; la substitution du régime de séparation au régime concordataire n'a pas modifié le caractère essentiel des taxes et oblations, et l'on peut encore se référer utilement aux exposés juridiques antérieurs à la loi de 1905.

Aujourd'hui comme alors, les offrandes et oblations peuvent se définir : des offrandes faites à l'au-

(1) *D. C.*, t. 29, col. 1328-1337, n° 660.
(2) Voir par exemple Dalloz, *Code des lois politiques et administratives*, 1891, v° « Culte », n° 3293.

tel ou hors de l'autel, à la quête ou au tronc, par dévotion ou pour l'administration des sacrements, et qui ont pour but de subvenir, dans une certaine mesure, aux *frais du culte* et à la *subsistance de ses ministres*.

5. — A l'origine, toutes les oblations étaient libres et volontaires. L'Eglise possédait sous l'ancien régime, et notamment en France, des biens et revenus suffisants pour subvenir aux dépenses de l'administration des sacrements et de l'entretien du culte. En conséquence, les fonctions ecclésiastiques étaient remplies gratuitement à l'égard des fidèles.

Et le crime de simonie, réprimé par l'autorité séculière (1), consistait précisément à mettre les actes du ministère ecclésiastique à prix d'argent.

Mais l'interdiction faite aux prêtres *d'exiger* une rétribution n'empêchait pas l'usage, parfaitement légitime, suivant lequel les fidèles contribuaient *volontairement* aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres; ainsi déjà s'affirmait, parmi les revenus ecclésiastiques, l'existence d'une partie casuelle.

Les oblations sont expressément visées dans la loi du 18 germinal an X (2), qui les considère comme un accessoire du traitement des ministres du culte et qui les distingue, conformément à un usage déjà ancien, en oblations libres et en oblations tarifées, les unes et les autres constituant le casuel.

La suppression de ce casuel fut plusieurs fois réclamée sous le régime concordataire. En 1865 notamment, une pétition adressée au Sénat et qui n'eut pas de suite proposait de les remplacer par un supplément de traitement mis à la charge des communes.

6. — Libres ou tarifées, les oblations étaient réparties, dans chaque paroisse, entre le curé ou desservant et la fabrique. Les fabriques paroissiales ont disparu en 1905, avec les autres établissements ecclésiastiques, devant la loi civile. Du point de vue du droit séculier, réserve faite des règles et usages canoniques, la totalité des offrandes appartient aujourd'hui aux ministres du culte.

7. — Lorsque certaines oblations devinrent obligatoires, recevant ainsi le caractère de *taxes* plutôt que d'offrandes, elles furent limitées très exactement par des *tarifs*. Un avis du Conseil d'Etat en date du 19 juillet 1900 (3) précise le caractère de ces tarifs, les cérémonies auxquelles ils sont applicables et la manière dont ils doivent être établis.

Aux termes de cet avis, les oblations tarifées constituent un *traitement casuel* pour les ministres du culte et une rétribution pour les employés d'église; et elles comprennent, pour les fabriques, à la fois une *indemnité proportionnelle* compensant les dépenses nécessitées par chacune des cérémonies susceptibles de taxation et un *bénéfice* qui forme l'une des recettes du budget de ces établissements.

Elles sont exigibles en justice, et les actions en recouvrement sont de la compétence du juge de paix ou du tribunal de première instance, selon le chiffre de la demande (4).

L'avis de 1900 déclare même qu'elles participent de la nature de l'impôt, ce qui, en tout cas, ne pourrait plus être admis depuis la loi de séparation. Il ajoute qu'elles sont soumises aux règles de la comptabilité publique et que leur produit est, pour les fabriques, un droit auquel elles ne sauraient valablement renoncer.

Très correctement enfin, l'avis reconnaît qu'il est de règle que l'administration des sacrements est essentiellement gratuite et qu'elle ne peut donc pas être comprise dans le tarif. Mais, au contraire, le tarif d'oblations s'applique légitimement : 1° *aux cérémonies qui s'ajoutent aux sacrements, comme les messes de mariage;* et 2° *aux cérémonies étrangères à l'administration des sacrements*, comme les funérailles et sépultures, ainsi qu'aux services et solennités passés en coutumes, aux obits et anniversaires, messes ordinaires et de fondations, vêpres et saluts, recommandations au prône.

Dans un précédent avis, le Conseil d'Etat avait indiqué qu'il y a lieu d'insérer dans un tarif d'oblations une disposition établissant la gratuité des services religieux pour les indigents (1).

8. — Que subsiste-t-il actuellement de ces règles si soigneusement précisées naguère par le Conseil d'Etat, et dans quelle mesure la séparation des Eglises et de l'Etat a-t-elle modifié le caractère juridique des offrandes et oblations ?

Il ne faut pas oublier, en effet, que les offrandes et oblations sont une institution ecclésiastique régiée par le droit canonique et que le droit séculier ne pouvait intervenir que pour assurer le respect de la loi ecclésiastique et déterminer les conditions de son application.

Les deux principes qui dictent la réponse à la question posée sont donc :

1° Que les offrandes et oblations, tant libres et volontaires qu'obligatoires et tarifées, peuvent toujours être acquittées valablement, et même, pour les oblations tarifées, réclamées en justice. Ainsi l'exige la liberté du culte, formulée et garantie par la loi du 9 décembre 1905, art. 1er.

2° Mais qu'elles ne gardent plus ce caractère légal, cette valeur juridique, que dans le champ du droit privé. Non seulement il ne peut plus être reconnu aux oblations tarifiées aucune analogie avec l'impôt, mais on ne doit plus les soumettre aux règles de la comptabilité publique. Et surtout les tarifs sont désormais établis par les évêques en pleine liberté, sans qu'il soit besoin de l'approbation du gouvernement. Ainsi l'exige la laïcité de l'Etat, sur laquelle est fondé tout le régime de la séparation.

9. — Appliquant ces principes, nous conclurons d'abord que les offrandes volontaires ne peuvent pas être exigées par les ministres du culte, mais une fois qu'elles ont été données et reçues, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une répétition. Leur payement, en effet, n'est pas un payement de l'indu, c'est-à-dire un payement sans juste cause. La cause réside dans l'intention libérale, dans la volonté du donateur de donner gratuitement. Ce sont des donations, et les donations sont irrévocables (C. civ. 894).

10. — Mais les oblations tarifées, les taxes, ne sont pas de simples libéralités ; elles sont le prix d'un service rendu. Leur payement a pour cause l'acte réciproque accompli par le ministre du culte ; il est l'exécution d'un contrat exprès ou tacite formé sur la base du *do ut facias*. Elles peuvent donc, après la loi du 9 décembre 1905 comme auparavant,

---

(1) L'ordonnance de Blois chargeait les baillis d'en poursuivre la répression.
(2) Art. 68.
(3) *Répertoire général du droit français*, par CARPENTIER, 1901, v° « Culte », n° 287.
(4) Trib. paix Sancerre, 20 mars 1874 : *D. P.*, 1875. 1. 475 ; — cf. *Répert. Dalloz*, v° « Culte », n° 593, et *suppl.* n° 517.

(1) Note du Conseil d'Etat, 25 juillet 1883. Cf. *Répert. Dalloz*, précité.

être réclamées en justice. Et pour condamner le fidèle intéressé au payement, il suffit au juge de constater soit l'accord des parties, soit l'exécution par le ministre du culte de la prestation qui lui incombe.

Le tarif régulièrement établi par l'autorité ecclésiastique limite le montant de la réclamation en justice. Tout ce qui serait payé en plus du tarif ne le serait qu'à titre volontaire et rentrerait dans le cas des oblations libres.

11. — Mais une objection se pose ici ; objection d'ordre canonique, mais que le juge civil ne peut cependant pas ignorer, puisqu'elle met en jeu précisément la validité du contrat et l'existence de la juste cause du payement. Cette objection a un nom caractéristique : la *simonie*.

La simonie est un sacrilège inclu dans certaines conventions sur des choses spirituelles ou sur des choses temporelles connexes à des choses spirituelles, de semblables conventions étant prohibées en considération de la religion (1).

Le droit canonique distingue la simonie de droit divin et la simonie de droit ecclésiastique.

La première suppose la volonté consciente et formelle d'acheter ou de vendre pour un prix temporel une chose intrinsèquement spirituelle (par exemple des sacrements, la juridiction ecclésiastique, des indulgences, etc), ou bien une chose temporelle liée à une chose spirituelle de telle façon que la chose temporelle ne puisse absolument pas exister sans la chose spirituelle (par exemple un bénéfice ecclésiastique), ou bien que la chose spirituelle constitue, au moins pour partie, l'objet de la convention (par exemple la consécration dans la vente d'un calice consacré) (2).

La seconde consiste à donner des choses temporelles attachées à une chose spirituelle contre d'autres de même nature, ou bien des choses spirituelles contre d'autres choses spirituelles, ou bien même des choses temporelles contre d'autres choses temporelles, lorsque ces transactions sont prohibées par l'Eglise pour éviter le risque d'irrévérence envers les choses spirituelles (3).

Il peut y avoir simonie dans toute vente, tout échange..., même non réalisés, même tacites, dès lors que l'esprit de simonie résulte des circonstances, sans être expressément manifesté (4).

Les sanctions sont la nullité du contrat et l'obligation de restituer la chose dont la dation est entachée de simonie (5).

12. — La simonie peut-elle être absente des oblations et des taxes que nous venons d'étudier, soit par exemple des honoraires donnés au ministre du culte pour la célébration de messes ou autres fonctions sacrées ?

Le Code canonique le déclare formellement :

Il n'y a pas simonie lorsqu'une chose temporelle n'est pas donnée en échange d'une chose spirituelle, mais *à son occasion*, en vertu d'un juste titre reconnu par les saints canons ou par une coutume légitime. Pas davantage lorsqu'une chose temporelle est donnée en contre-partie d'une autre chose temporelle à laquelle est joint quelque chose de spirituel, tel qu'un calice consacré, pourvu que le prix ne soit pas augmenté en raison de l'élément spirituel, pourvu, dans l'exemple du calice, que le calice soit vendu à la valeur de la matière et du travail, mais sans que le prix soit majoré en considération de la consécration (1).

(1) Vermeersch et Creusen, *Epitome J. C.*, 1930, t. II, n° 4.
(2) *Codex J. C.*, c. 727, § 1.
(3) *Ibid.*, c. 727, § 2.
(4) *Ibid.*, c. 728.
(5) *Ibid.*, c. 729.

Et les canonistes expliquent cette règle en rappelant le témoignage de saint Paul : « Le Seigneur a ordonné que ceux qui annoncent l'Evangile vivent de l'Evangile. »

Ce droit, établi par Dieu lui-même, ainsi qu'il est manifeste d'après le texte sacré, pose l'obligation réciproque, pour le prêtre de remplir sa mission d'apostolat et de sanctification à l'égard des fidèles, et pour ces derniers de fournir au prêtre des contributions et des oblations. Pour écarter tout grief de simonie, il faut et il suffit que l'argent ou toute autre chose temporelle soit donné, non pas en échange, en contre-partie de la chose spirituelle, comme un prix mesurable et mesuré du ministère sacré, mais en considération du ministre, de ses besoins personnels, de son entretien convenable.

En effet, l'Eglise, en qualité de société parfaite, confère des fonctions, des ministères. Cela implique qu'elle pourvoit à l'entretien de ses ministres. Elle exerce ce devoir, cette « providence », tout au moins en partie, au moyen des contributions et des taxes qu'elle permet et même qu'elle prescrit.

Pour certains ministères sacrés, elle veut qu'ils soient exercés de façon absolument gratuite. Ainsi en est-il de l'administration des sacrements. Mais pour d'autres, elle se contente d'une gratuité moins parfaite, en excluant seulement l'échange à titre d'équivalence, et elle munit le ministère d'un titre d'entretien du ministre. C'est une mutuelle obligation de justice, pour le prêtre de remplir son ministère, pour les fidèles de subvenir à son entretien. Et c'est par leurs oblations, libres ou imposées selon le cas, que les fidèles remplissent leur obligation (2).

Ces distinctions étaient exactement observées par la jurisprudence séculière, sous le régime du Concordat. Elles ne s'imposent pas moins sous le régime de la séparation.

P. Ravier du Magny,
professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon.

Bibliographie.

Carpentier, *Répertoire général du droit français*, v° « Culte ».
Codex juris canonici.
Dalloz, *Code des lois politiques et administratives*, v° « Culte ».
— *Répertoire général de jurisprudence*, v° « Culte ».
— Supplément au répertoire, v° « Culte ».
Dalloz périodique, 1875, I, 475.
Documentation catholique, t. 29, n° 660.
Vermeersch et Creusen, *Epitome juris canonici*, 1930.

CONSEILS DE PRÉFECTURE

DÉCRET DU 8 SEPTEMBRE 1934

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu le décret en date du 5 mai 1934, pris en application de l'article 36 de la loi du 28 février 1934 (3) et

(1) *Codex J. C.*, c. 730.
(2) Vermeersch et Creusen, *loc. cit.*
(3) Cf. *D. C.*, t. 32, col. 154-156.

portant extension des attributions juridictionnelles des conseils de préfecture, notamment l'article 2, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera la date à partir de laquelle le présent décret entrera en vigueur, ainsi que les mesures nécessaires à son application, notamment en ce qui concerne la procédure et les délais de recours » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

I. — Litiges d'ordre individuel concernant la situation administrative des fonctionnaires des départements, communes et établissements publics autres que les établissements nationaux.

ART. 1er. — Les litiges d'ordre individuel relatifs à la situation administrative des fonctionnaires des départements, des communes et des établissements publics autres que les établissements nationaux ne peuvent être portés devant le conseil de préfecture que par voie de réclamation contre une décision destinée à régler ladite situation.

Si la décision est expresse, la réclamation doit, à peine de déchéance, être déposée au greffe du conseil de préfecture dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, qui doit être jointe à la requête introductive d'instance.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'intéressé a alors deux mois, à partir de l'expiration de ce délai, pour se pourvoir devant le conseil de préfecture contre cette décision implicite. La date du dépôt de la réclamation est constatée par un récépissé qui doit être produit à l'appui de la requête.

II. — Contentieux des élections aux conseils généraux

ART. 2. — Lorsque la protestation formée contre l'élection d'un membre au conseil général par un électeur du canton, par un candidat ou par un membre du conseil général a été consignée dans le procès-verbal des opérations électorales, conformément à l'article 15 de la loi du 10 août 1871, ce procès-verbal doit être transmis dès sa réception par le préfet au greffe du conseil de préfecture. Les protestations peuvent également être déposées audit greffe dans les cinq jours qui suivent l'élection.

Le recours qui peut être formé par le préfet, conformément à l'article 15 de la loi du 10 août 1871, pour inobservation des conditions et formalités légales, doit être déposé au greffe du conseil de préfecture dans les quinze jours qui suivent l'élection.

La notification est faite par les soins du président du conseil de préfecture, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu, qui est avisé en même temps qu'il a cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil de préfecture, et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des protestations déposées au greffe, soit des défenses.

ART. 3. — Le conseil de préfecture prononce sa décision dans le délai d'un mois, à compter de l'enregistrement de la réclamation, et le président fait notifier ladite décision dans la huitaine de sa date aux parties intéressées et au préfet.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Dans le cas prévu à l'article 4, le conseil de préfecture doit statuer dans le délai d'un mois, à compter du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

ART. 4. — Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

ART. 5. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision.

Le préfet donne immédiatement par la voie administrative connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'Intérieur, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué, et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté ; il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de l'Intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Le conseiller général proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

Les dispositions contenues dans l'article 16 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 31 juillet 1875, demeurent applicables à l'instruction et au jugement des recours portés devant le conseil d'Etat.

ART. 6. — Faute par le conseil de préfecture d'avoir statué dans les délais fixés par les articles 3 et 4 ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée, et les parties peuvent porter leur recours devant le conseil d'Etat.

Le recours ne sera plus recevable s'il est formé plus de cinq jours après la notification du dessaisissement du conseil de préfecture à laquelle le commissaire du gouvernement près le conseil de préfecture doit faire procéder sans délai par les soins du préfet.

III. — Dispositions diverses.

ART. 7. — Les dispositions de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, modifiée par le décret du 26 septembre 1926 pris en application de la loi du 3 août 1926, sont applicables aux litiges énumérés par le décret susvisé du 5 mai 1934, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions transitoires concernant les affaires en cours, fixées par l'article 4 du décret susvisé du 5 mai 1934, les dispositions du présent décret n'entreront en vigueur avec celles dudit décret du 5 mai 1934 qu'à partir du 1er octobre 1934.

ART. 9. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 8 septembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

BIBLIOGRAPHIE

Les Constitutions modernes. 4e édition entièrement refondue, par JOSEPH DELPECH, professeur à l'Université de Strasbourg, et JULIEN LAFERRIÈRE, professeur à la Faculté de droit de Paris. — Tome VI : *Les Etats-Unis d'Amérique du Nord. Les Etats de l'Union de l'Amérique du Nord.* Librairie du *Recueil Sirey*. Paris, 1934.

Le sixième volume des Constitutions modernes est consacré aux Etats-Unis d'Amérique du Nord et aux Etats de l'Union de l'Amérique du Nord. Suivant la méthode employée avec un véritable succès par MM. Delpech et Laferrière, une notice historique précède les textes. La première étude, consacrée aux Etats-Unis, contient un résumé remarquable du conflit avec l'Angleterre et des circonstances qui ont conduit à la Constitution de 1787. La date de la notice (1er juillet 1931) pourrait laisser croire que la publication s'arrêtait à cette date : il n'en est rien,

et le fameux XXIe amendement concernant la vente des spiritueux, adopté par le Congrès en février 1933 et dont la ratification a été acquise en janvier 1934, se trouve reproduit p. 66.

Il n'aurait pu être question de reproduire les Constitutions des 48 Etats de l'Union de l'Amérique du Nord. Les auteurs ont été bien inspirés en se bornant à des analyses, de façon à faire apparaître sur les questions importantes la solution prédominante et ses principales variantes. C'est ainsi qu'on trouvera une analyse des dispositions constitutionnelles sur la déclaration des droits, le droit de suffrage, la distribution des pouvoirs, le département législatif, le département exécutif, le département judiciaire et le jugement de la constitutionnalité des lois, *l'impeachment*, les finances, les droits populaires, l'initiative, le referendum, le *recall* des décisions judiciaires, la revision de la Constitution.

Ces résumés analytiques constituent un travail considérable, dont l'intérêt est encore plus manifeste à une époque où chacun en France sent la nécessité de modifications à apporter à nos lois constitutionnelles. Une fois de plus, il convient de féliciter MM. Delpech et Laferrière de la publication de ce nouveau volume.

AUGUSTE RIVET.

Répertoire de droit international, publié par A. DE LA PRADELLE et J.-P. NIBOYET, professeurs à la Faculté de droit de Paris. — *Supplément*, publié par J.-P. NIBOYET. — Librairie du *Recueil Sirey*. Paris, 1934.

Nous avons déjà signalé la rapidité exceptionnelle avec laquelle avaient été publiés de 1929 à 1931 les dix volumes du remarquable *Répertoire de Droit international*. A notre époque de perpétuelle évolution, les ouvrages juridiques, pour conserver toute leur valeur et documenter utilement, ont besoin d'être constamment complétés ou remaniés. Le *Supplément* publié par M. Niboyet, avec le même soin et la même science juridique que le *Répertoire*, est donc appelé à rendre de précieux services. Tout d'abord il contient des mots qui, malgré leur importance, n'avaient pu être insérés dans le *Répertoire*, comme les mots : *Etablissement* (théorie de l'établissement), *Egypte*, *Souverains*, *Traités* (théorie générale), *Tunisie*. Ensuite sur beaucoup de points, des faits nouveaux, des textes, des décisions judiciaires se sont produits appelant une mise à jour indispensable : celle-ci a été minutieusement poursuivie jusqu'au début de l'année 1934 et se termine sur le projet de loi du 8 mars 1934 concernant l'accord franco-soviétique.

AUGUSTE RIVET.

Liste des articles déjà parus dans le Répertoire

ABJURATION (Chan. E. MAGNIN), t. 29, n° 660.
ADOPTION (J. DELPECH), t. 28, n° 633-634.
AFFICHAGE (H. REVERDY), t. 25, n° 572.
ALLOCATIONS FAMILIALES (M. EBLÉ), t. 25, n° 549.
APPEL (J. ROUVIÈRE), t. 28, n° 633-634.
APPEL COMME D'ABUS (J. ROUVIÈRE), t. 30, n° 675.
APPRENTISSAGE (P. MAGNIN), t. 26, n° 591.
ASSISTANCE JUDICIAIRE (A. RIVET), t. 28, n° 633-634.
ASSOCIATIONS AUTRES QUE LES CONGREGATIONS (A. RIVET), t. 27, n° 605-606.
ASSOCIATIONS (SOCIETES) AGREEES (F. HÉBRARD), t. 27, n° 605-606.
ASSOCIATIONS PIEUSES OU RELIGIEUSES AUTRES QUE LES CONGREGATIONS (A. RIVET), t. 28, n° 633-634.
ASSURANCE DES EGLISES ET DE LEUR MOBILIER CONTRE L'INCENDIE (P. RAVIER DU MAGNY), t. 25, n° 572.
AUMONERIE D'ECOLES (J. DELPECH), t. 29, n° 660.
AUMONERIE DES HOSPICES, HOPITAUX ET ASILES D'ALIENES (Chan. L. CROUZIL), t. 29, n° 660.
AUMONERIE DES LYCEES (Chan. L. CROUZIL), t. 28, n° 633-634.
AUMONERIE DE LA MARINE (Chan. L. CROUZIL), t. 29, n° 660.
AUMONERIE MILITAIRE (Chan. L. CROUZIL), t. 27, n° 605-606.
AUMONERIE DES PRISONS (Chan. L. CROUZIL), t. 29, n° 660.
AVORTEMENT (Chan. E. MAGNIN et NOËL VERNEY), t. 29, n° 660.
BANCS ET CHAISES D'EGLISES (P. MAGNIN), t. 25, n° 549.
BENEFICES (J. DELPECH), t. 29, n° 660.
BOURSES (P. CHASSAGNADE-BELMIN), t. 30, n° 675.
BRANCARDS ET CORBILLARDS (J. DELPECH), t. 29, n° 660.
BREVETS D'APTITUDE MILITAIRE (F. HÉBRARD), t. 29, n° 660.
BREVETS ET DIPLOMES (CH. OZANAM), t. 30, n° 675.
BUDGET ET MINISTRES DU CULTE (J. DELPECH), t. 27, n° 605-606.
BUREAUX DE BIENFAISANCE ET D'ASSISTANCE MEDICALE (A. RIVET), t. 31, n° 701.
CAISSE DES ECOLES (J. DELPECH), t. 25, n° 549.
CATECHISME ET INSTRUCTION RELIGIEUSE (Chan. L. CROUZIL), t. 25, n° 572.
CIERGES ET BOUGIES (P. RAVIER DU MAGNY), t. 29, n° 660.
CLES DE L'EGLISE ET DU CLOCHER (Chan. L. CROUZIL), t. 31, n° 701.
CLOCHES (J. DELPECH), t. 26, n° 591.
CONSEIL D'ETAT (P. CHASSAGNADE-BELMIN), t. 28, n° 633-634.
COSTUME ECCLESIASTIQUE (J. ROUVIÈRE), t. 26, n° 591.
COUR DE CASSATION (P. CHASSAGNADE-BELMIN), t. 27, n° 605-606.
DRAPEAUX (J. ROUVIÈRE), t. 25, n° 549.
DROIT DE REPONSE (H. REVERDY), t. 28, n° 633-634.
DROIT DES PAUVRES ET TAXES SUR LES DIVERTISSEMENTS (A. RIVET), t. 25, n° 549.
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (P. MAGNIN), t. 28, n° 633-634.
ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE PRIVES (A. RIVET), t. 31, n° 701.
MANUELS SCOLAIRES (J. DELPECH), t. 25, n° 572.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.